

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 76 - 29/06/2023

**SIGNATURE D'UN CONTRAT DE PRESTATIONS DE SERVICE POUR LA MAINTENANCE
DU RESEAU D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE D'AVELUY**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant la fin du contrat de concession conclu avec VEOLIA Eau pour l'exploitation du service public de l'assainissement collectif de la commune d'Aveluy le 30 juin 2023,

Considérant qu'en attendant le résultat de l'étude pour le choix du mode de gestion du service public de l'assainissement pour la période 2025-2029, l'exploitation du réseau d'assainissement de la commune d'Aveluy sera assurée en régie avec prestations de service pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot souhaite bénéficier d'une assistance pour :

- La réception et le traitement des alarmes issues des télégestions des postes de refoulement,
- La réalisation des visites réglementaires de sécurité des installations électriques,
- La maintenance préventive des postes de relèvement,

Considérant que l'entreprise VEOLIA Eau intervient déjà dans la commune d'Aveluy dans le cadre de la concession du service public d'eau potable jusqu'au 31 décembre 2024,

Considérant que l'entreprise VEOLIA Eau a une parfaite connaissance des installations et présente une offre pertinente,

Considérant que le montant est inférieur à 40.000€HT,

DECIDE :

Envoyé en préfecture le 05/07/2023

Reçu en préfecture le 05/07/2023

Publié le

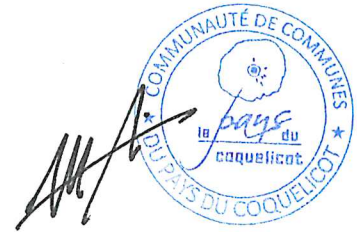
ID : 080-248000747-20230629-DP76_29062023-AU

S²LO

- de signer avec la société VEOLIA Eau un contrat de prestations de service pour la maintenance du réseau d'assainissement de la commune d'Aveluy pour un montant semestrielle de 4 890.00 € HT sur la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2024.

Albert, le 29 juin 2023

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 77 - 03/07/2023

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE DANS LE BUREAU DE LA MEZZANINE DU
CINEMA « LE CASINO » D'ALBERT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement d'un préjudice dû à des infiltrations d'eau dans le bureau de la mezzanine du cinéma « Le Casino » d'Albert survenu le 04 janvier 2022,

DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire du contrat d'assurance dommages-ouvrages SMABTP, dont le siège social est sis 8 rue Louis Armand - CS 71201 - 75738 PARIS CEDEX 15, de la somme de 7 709,09€ TTC correspondant au montant des réparations.

Albert, le 3 juillet 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 78 - 04/07/2023

SIGNATURE DU MARCHÉ D'INVESTIGATION ET ESSAIS DE POMPAGE - CAPTAGE
DU BOIS DU QUESNOY.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 21 avril 2023,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que le groupement CPGF HORIZON / COTRASOL présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché d'investigation et essais de pompage - captage du Bois du Quesnoy est attribué au groupement conjoint CPGF HORIZON / COTRASOL dont le mandataire solidaire est l'entreprise CPGF HORIZON, sise 49 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON, pour un montant global et forfaitaire de 48 638,25€ HT décomposé comme suit :

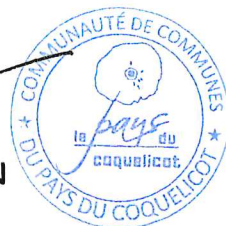
- Phase 1 : 22 377,25€ HT
- Phase 2 : 22 481,00€ HT
- Phase 3 : 2 016,00€ HT
- Phase 4 : 1 764,00€ HT

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 4 juillet 2023

Le Président :

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 79 - 05/07/2023

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR LE BLOC OPTIQUE
DU VÉHICULE CITROEN BERLINGO IMMATRICULÉ FL-511-CR

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le remboursement des réparations effectuées sur le véhicule CITROEN BERLINGO immatriculé FL-511-CR suite à un bris de glace sur le bloc optique en date du 13 avril 2023,

Considérant la déduction de la franchise de 100,00€ TTC,

DÉCIDE :

- de procéder à l'encaissement, via le titulaire de l'assurance Flotte automobile GROUPAMA, sise 60, boulevard Duhamel du Monceau CS1009 45166 OLIVET, de la somme de 488,40€ TTC correspondant au montant d'indemnité définitive.

Albert, le 5 juillet 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 80 - 05/07/2023

**AVENANT N°1 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRES DE LOISIRS DE LA VILLE
D'ALBERT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT -
LOT 1**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation d'un marché de fournitures de denrées alimentaires, confection de repas et conseil d'exploitation entre la ville d'Albert et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot signée le 16 janvier 2020,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de fournitures pour la restauration scolaire et centres de loisirs de la ville d'Albert et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot - lot 1, notifié le 5 octobre 2020,

Considérant que suite à l'indisponibilité du réfectoire de la ville d'Albert durant la période estivale 2023 due à des travaux, les repas devront être confectionnés au sein de la cuisine centrale API RESTAURATION de Saint-Quentin et acheminés en liaison froide par le prestataire,

Considérant que cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la rentrée scolaire soit jusqu'au 1^{er} septembre 2023 inclus et que par la suite les prestations et les prix redeviendront ceux figurant au contrat initial,

Considérant que cet avenant a une incidence financière en plus-value sur le prix unitaire du repas sans modifier le montant maximum indiqué à l'acte d'engagement,

DECIDE :

- de signer l'avenant n°1 conclu avec la société API RESTAURATION, dont le siège régional est situé 1 rue Henri Hénon, Parc d'activités Henry Potez 80300 ALBERT pour une période allant du 10 juillet 2023 au 1^{er} septembre 2023 inclus.

Albert, le 5 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 81 - 06/07/2023

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A
DISPOSITION DES LOCAUX TRIENNALE AVEC LA VILLE D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions ;

Vu la convention de mise à disposition des locaux pour l'organisation des ALSH signée le 16/02/2022 entre la ville d'Albert et la Communauté de Communes,

Considérant, que la convention susmentionnée prévoit la mise à disposition du restaurant scolaire à chaque période de vacances, hors vacances de Noël,

Considérant que des travaux sont entrepris sur ce bâtiment pendant les vacances de juillet et août 2023, le rendant inaccessible,

Considérant la proposition de la ville d'Albert d'accueillir les cantiniers au sein du théâtre du Jeu de Paume, et ce, de manière gracieuse, du fait du surcout engendré par la livraison des repas au lieu d'une confection sur place,

DECIDE

- De signer un avenant à la convention triennale de mise à disposition des locaux entre la ville d'Albert et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Albert, le 6 juillet 2023

Le Président, -

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 82 - 06/07/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT
D'ASSISTANCE JURIDIQUE EN MATIERE D'URBANISME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal et d'un service commun d'instruction des autorisations d'occupation des sols,

Considérant l'importance d'assurer une veille juridique et d'être accompagné en matière d'urbanisme,

Considérant la proposition d'AUDDICE Urbanisme pour assurer une assistance juridique,

DECIDE :

De signer le contrat avec AUDDICE Urbanisme pour l'assistance juridique en matière d'urbanisme à hauteur de 2h par mois pour une durée d'un an d'un montant de 2 880,00 € HT par an.

Albert, le 6 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 83 - 06/07/2023

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - LOT 1 : RAYONNAGES.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et l'avis rectificatif publié le 31 mars 2023 concernant le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant après analyse que l'entreprise IDM présente, en base, l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - Lot 1 : Rayonnages est attribué à l'entreprise IDM, sise 68 avenue Camus 44000 NANTES, au prix global et forfaitaire de 71 710,95€ HT.

Article 2 : la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 est retenue et la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 84 - 06/07/2023

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - LOT 2 : MOBILIERS DE CONFORT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et l'avis rectificatif publié le 31 mars 2023 concernant le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant que les prestations supplémentaires éventuelles numéro 1 et 2 apportent une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant après analyse que l'entreprise IDM présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - Lot 2 : Mobiliers de confort est attribué à l'entreprise IDM, sise 68 avenue Camus 44000 NANTES, au prix global et forfaitaire de 36 505,29€ HT.

Article 2 : les prestations supplémentaires éventuelles numéro 1 et 2 sont retenues.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 85 - 06/07/2023

**DÉCLARATION SANS SUITE DU LOT 3 « MOBILIERS DE BUREAU »
FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS.**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 17 mars 2023 et l'avis rectificatif publié le 31 mars 2023 concernant le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant qu'il est nécessaire de revoir et de préciser la définition du besoin du marché pour le lot 3 « Mobiliers de bureau »,

DÉCIDE :

- Pour motif d'intérêt général, la procédure relative à la « Fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - lot 3 : Mobiliers de bureau » est déclarée sans suite et sera relancée après redéfinition du besoin.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,



Michel WATELAIN

**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 86 - 06/07/2023

**SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION DES ŒUVRES DE
L'ARTOTHEQUE LOUIS ARAGON AU ZEBRE D'ALBERT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter à l'artothèque de la bibliothèque Louis Aragon des œuvres dans le cadre d'une exposition au Zèbre d'Albert,

Considérant que la collectivité exposera les œuvres du 1 septembre 2023 au 31 octobre 2023 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance de ces œuvres s'élève à 11 617,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Collectivité ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition des œuvres de l'artothèque de la bibliothèque Louis Aragon au Zèbre d'Albert du 1 septembre au 31 octobre 2023 avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 6 Juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 87 - 25/07/2023

TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'HYDRAULIQUE DOUCE ET DE REGULATION AU FIL
DE L'EAU SUR LES FONCIERS ZI61&ZI42 A MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le porter à connaissance déposé le 19/04/23 par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au titre de l'article L.214-1 et suivants du code de l'environnement concernant le programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols sur la tête de bassin versant de l'Ancre, sous bassin de Miraumont, et site du fossé Isaac (ZI61) et site de l'Escalet (ZI42),

Vu la convention du 20 mars 2023 de mise à disposition du foncier nécessaire aux aménagements d'hydraulique douce en tête de bassin de l'Ancre à Miraumont établie entre la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, le Centre Communal d'Action Sociale de Miraumont et la commune de Miraumont,

Vu les arrêtés de prescriptions spécifiques adressés à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot par courrier recommandé avec accusé réception du 22/06/2023 ;

Considérant que le dossier prévoit la mise en place d'ouvrages visant à l'amélioration de la gestion des eaux de ruissellement,

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le projet communautaire 2020-2026 adopté le 27/09/2021 - AXE 3 : Etre exemplaire pour le respect de l'Environnement - Objectif 3 : Gérer les eaux pluviales et limiter leurs effets sur l'environnement,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer des dossiers de demande de subvention auprès de tous les financeurs potentiels,

DECIDE :

De solliciter toutes les subventions au taux le plus élevé auprès des financeurs potentiels.

Albert, le 25 juillet 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 88 - 01/08/2023

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11/07/2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Les remboursements d'avances totalement ou partiellement ;
- Les remboursements de cautions totalement ou partiellement.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Numéraire ;
- 2° : Virement ;
- 3° : Carte bancaire

ARTICLE 6 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 1er août 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 89 - 01/08/2023

ACTE CONSTITUTIF D'UNE REGIE DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer des régies communautaires en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 juillet 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes pour la gestion des aires d'accueil de moyen séjour et de grand passage de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot à compter du 1^{er} juillet 2023.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à l'aire d'accueil, rue du 11 Novembre, 80300 Albert.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne tout au long de l'année.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- Droits d'usage
- Eau
- Electricité
- Cautions
- Avances
- Frais de dégradations

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Numéraire

- Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un justificatif de paiement.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser au comptable assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le régisseur suppléant percevra une indemnité de maniement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

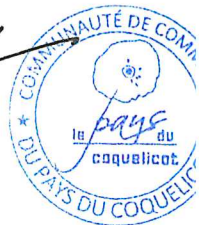
ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 1^{er} août 2023

Le Président,



Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 90 - 21/08/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR LA MISE EN SITUATION ET LA
SENSIBILISATION DES AGENTS COMMUNAUTAIRES VIS-A-VIS DU PHISHING

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant l'audit de vulnérabilité de la société Avant de Cliquer mené sur la période du 06 avril 2023 au 12 avril 2023,

Considérant qu'au vu des résultats, une sensibilisation poussée et récurrente sur une période d'un an s'avère nécessaire,

Considérant que l'offre de la société inclus trois mois offerts et que, par conséquent, les prestations débuteront le 15 septembre 2023 et s'achèveront le 14 décembre 2024,

Considérant que l'offre présentée par la société AVANT DE CLIQUER est économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer le contrat avec la Société AVANT DE CLIQUER sise 129 rue Edouard Delamare Deboutteville - 76160 Saint-Martin-du-Vivier pour un montant global et forfaitaire de 3 685,50 € HT soit 4 422,60 € TTC et pour une durée de 15 mois.

Albert, le 21 août 2023



Le Président,

Michel WATELAIN
Michel WATELAIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 91 - 22/08/2023

ACTE DE SUPPRESSION DE REGIES D'AVANCES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies communautaires ;

Vu les décisions du Président en date du 13 février 2020 et du 23 juin 2020 instituant des régies d'avances pour les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21/08/2023 ;

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est décidé la suppression des régies d'avances suivantes :

- 2003002-92 Régie avances ALSH Authie
- 2003004-86 Régie avances CL Mailly-Maillet
- 2003010-68 Régie avances CLSH Acheux-en-Amiénois
- 2003012-62 Régie avances Bray-sur-Somme
- 2003046-57 Régie avances CLSH Miraumont
- 2003582-01 Régie avances CLSH Fricourt
- 2003968-07 Régie avances CLSH Albert
- 2003998-14 Régie avances CAJ Albert

ARTICLE 2 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 22 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 92

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES PORTES AUTOMATIQUES
DU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Vu le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article CO 48,


Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'entretien pour les portes automatiques du Zèbre d'Albert,


Considérant que l'entreprise RECORD Portes Automatiques SAS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat d'entretien avec la Société RECORD Portes Automatiques SAS sis 1 rue Claude Chappe - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour un montant annuel de 1 033,00 € HT soit 1 239,60 € TTC. Le contrat prendra effet à compter du 01 octobre 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Albert, le 24 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 93

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES PORTES AUTOMATIQUES
ZEBRE DE BRAY-SUR-SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Vu le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article CO 48,

Considérant la nécessité de renouveler le contrat d'entretien pour les portes automatiques du Zèbre de Bray-sur-Somme,

Considérant que l'entreprise RECORD Portes Automatiques SAS présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat d'entretien avec la Société RECORD Portes Automatiques SAS sis 1 rue Claude Chappe - 76300 SOTTEVILLE-LES-ROUEN pour un montant annuel de 526,00 € HT soit 631,20 € TTC. Le contrat prendra effet à compter du 01 octobre 2023 et s'achèvera le 31 décembre 2024.

Albert, le 24 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 94 - 24/08/2023

INVESTIGATIONS ET ESSAIS DE POMPAGE - CAPTAGE DU BOIS DU QUESNOY
DEMANDE DE SUBVENTION

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Considérant qu'il y a lieu de mener des investigations complémentaires au captage du Bois du Quesnoy préalablement à la procédure de DUP,

Considérant que cette opération (optionnelle 1252 n°16) est inscrite dans le Plan Concerté de l'Eau n°80250.04 (2019-2024) validé par l'Agence de l'Eau Artois-Picardie,

Considérant qu'il y a un intérêt à déposer un dossier de demande de subvention à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie pour ces travaux,

DECIDE :

- de solliciter une subvention au taux le plus élevé auprès de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie sise 200 rue Marceline 59 508 DOUAI Cedex.

Albert, le 24 août 2023

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 95 - 28/08/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT DE VERIFICATION DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Vu le Code du Travail et notamment les articles R.4226-16 et R.4226-17,

Vu le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article EL 19,

Considérant que l'entreprise DEKRA présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat de vérification ponctuelle des installations électriques des bâtiments communautaires pour l'année 2023 avec la société DEKRA Industrial SAS, sise 3 avenue du Pays d'Auge - 80048 AMIENS Cedex 1 pour un montant global et forfaitaire de 1 250,00€ HT soit 1 500,00 € TTC.

Albert, le 28 août 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 96 - 31/08/2023

AVENANT N°5 AU MARCHÉ D'ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande publique,

Considérant que, dans le cadre du contrat, la prime est calculée en pourcentage sur l'assiette de cotisation correspondant au montant annuel des salaires bruts assujettis à cotisation URSSAF y compris indemnités de résidence et suppléments familiaux de l'ensemble du personnel à l'exclusion des primes ou avantages non soumis à cotisations sociales,

Considérant qu'il y a lieu de formaliser par voie d'avenant l'augmentation de la masse salariale,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant sans bouleverser l'économie du marché,

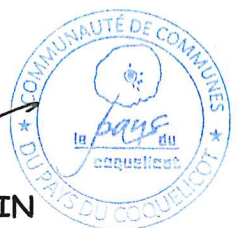
DECIDE :

- d'autoriser la signature de l'avenant n°5 conclu avec l'entreprise SMACL, sise 141, avenue Salvador Allende - 79031 NIORT, pour un montant de 2 009,82€ HT soit 2 190,70€ TTC.

Albert, le 31 août 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 97 - 31/08/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°2 « GROS-ŒUVRE - CHARPENTE MÉTALLIQUE » DU
MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHEQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°2 : Gros-œuvre - Charpente métallique notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que l'enduit d'étanchéité à l'air initialement prévu au marché impacte fortement le phasage d'intervention du chantier,

Considérant que le produit de substitution proposé par l'entreprise bénéficie d'une validation de tous les critères techniques initiaux en facilitant les modalités de mise en œuvre,

Considérant qu'il convient de formaliser par voie d'avenant cette modification technique,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant total du marché,

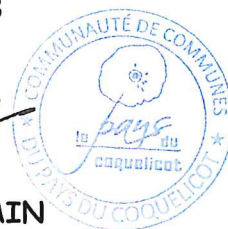
DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société HUBERT CALLEC, sise 27 rue Henri Renard - 80700 ROYE.

Albert, le 31 août 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 98 - 08/09/2023

AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE CONTROLES EXTERIEURS DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES BRANCHEMENTS DE DIVERSES RUES A ACHEUX-EN-AMIENOIS, ALBERT, CARNOY-MAMETZ, ETINEHEM-MERICOURT, FRICOURT, MAILLY-MAILLET, MEAULTE, OVILLERS-LA-BOISSELLE ET VARENNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de contrôles extérieurs dans le cadre de travaux de renouvellement des réseaux d'eau potable et des branchements de diverses rues à Acheux-en-Amiénois, Albert, Carnoy-Mametz, Etinehem-Méricourt, Fricourt, Mailly-Maillet, Méaulte, Ovillers-la-Boisselle et Varennes, notifié le 21 mars 2023,

Considérant que des extensions du réseau d'eau sont nécessaires à Arquèves (rue Verte) et à Carnoy-Mametz (rue de l'Âtre) afin d'alimenter en eau des futures habitations, et que des essais de compactages, de mise en pression et des analyses bactériologiques doivent être exécutés avant la mise en service de ces nouvelles canalisations,

Considérant que des reprises de branchements à Acheux-en-Amiénois (rue de Bertrancourt) et à Ovillers-la-Boisselle (route de Bapaume) étaient programmées mais ne seront pas réalisées et que le chantier à Carnoy-Mametz (rue de la Libération) ne pourra être réalisé prochainement,

Considérant la nécessité de formaliser par voie d'avenant l'ajout de ces prestations supplémentaires,

Considérant que cet avenant à une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DÉCIDE :

- d'approuver la signature de l'avenant n°1 conclu avec la société SATER, sise rue du Bras 62500 SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM, pour un montant en moins-value de 575,00€ HT.

Albert, le 8 septembre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 99 - 08/09/2023

ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE PÔLE CULTURE ET JEUNESSE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu la décision du Président en date du 27 juin 2019 instituant une régie d'avances pour le Pôle Culture et Jeunesse,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2023,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès du pôle Culture et Jeunesse de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot afin de faciliter l'organisation et le déroulement des activités des établissements culturels, appelés Zèbres, basés à Albert, Bray-sur-Somme et Acheux-en-Amiénois.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Zèbre de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot, 7 Avenue de la République à Albert (80300)

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- L'achat de petits matériels et fournitures (dont pharmacie)
- Les frais de restauration
- L'achat de denrées alimentaires
- L'achat de billets de train et billets d'avion
- La réservation de locations de voitures

- L'achat de billets de spectacle
- L'abonnement en ligne de jeux vidéo
- L'achat de carburant
- Les abonnements en ligne de logiciels de création de contenus

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;
- 3° : chèque

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maneiement des fonds dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur est nommé par le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et sur avis du comptable public.

ARTICLE 13 - le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 8 septembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



**Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 100 - 08/09/2023

**ACTE MODIFICATIF D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires, en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du 30 Septembre 2003 instituant une régie d'avances pour la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu la délibération du 25 juin 2018 relatif à la mise en place d'une part supplémentaire « IFSE Régie » dans le cadre du RIFSEEP susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07 septembre 2023,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie d'avances auprès de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au siège de la Communauté de Communes, 6 rue Emile Zola à Albert (80300).

ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Achat de titres de transport
- 2) Location d'hébergement
- 3) Achat de petit matériel / équipement
- 4) Achat de denrées alimentaires
- 5) Frais d'affranchissement
- 6) Frais de carburant
- 7) Achat de documentations
- 8) Frais de restauration
- 9) Frais d'impression
- 10) Frais de publicité

ARTICLE 4 - Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : numéraire ;
- 2° : carte bancaire ;

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès du Service de Gestion Comptable d'Albert.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500 Euros.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès du Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur titulaire percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - Le régisseur suppléant percevra une part supplémentaire « IFSE Régie » dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 - Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable d'Albert sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 8 septembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 101 - 14/09/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UN RELEVÉ DES HABITATS, DE LA FAUNE ET
DE LA FLORE SUR LA ZONE HENRY POTEZ I

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de l'état initial des milieux naturels, des enjeux biologiques et de leur fonctionnement sur la zone Henry Potez I,

Considérant que ces inventaires permettront de déterminer si des espèces protégées sont présentes sur le site et de préciser les obligations réglementaires qui en découlent,

Considérant que l'entreprise SCOP ECO'LogiC présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat pour l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore sur la zone Henry Potez I avec la société SCOP ECO'LogiC, sise 98 Bis rue Brûle-Maison 59000 LILLE pour un montant global et forfaitaire de 3 225,00€ HT soit 3 870,00€ TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois reconductible une fois 6 mois.

Albert, le 14 septembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 102 - 14/09/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR L'INVENTAIRE DES HABITATS, DE LA FAUNE
ET DE LA FLORE SUR LE SITE DE L'AEROPOLE DE PICARDIE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de l'état initial des milieux naturels, des enjeux biologiques et de leur fonctionnement sur le site de l'Aéropôle de Picardie,

Considérant que ces inventaires permettront de déterminer si des espèces protégées sont présentes sur le site et de préciser les obligations réglementaires qui en découlent,

Considérant que l'entreprise SCOP ECO'LogiC présente une offre économiquement avantageuse,

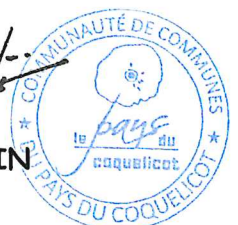
DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat pour l'inventaire des habitats, de la faune et de la flore sur le site de l'Aéropôle de Picardie pour un montant global et forfaitaire de 10 875,00€ HT soit 13 050,00€ TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible une fois 6 mois.

Albert, le 14 septembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 106 - 28/09/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

DECIDE :

de signer avec l'association « Les ateliers de Mex » une convention de mise à disposition de la salle de formation numérique située au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 28 septembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 107 - 05/10/2023

FOURNITURE ET POSE DE MOBILIERS POUR LA MÉDIATHÈQUE ET LE POLE
MULTISERVICES D'ACHEUX-EN-AMIÉNOIS - RELANCE LOT N°3

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 3 août 2023 concernant la relance du lot n°3 « mobiliers de bureau » du marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant la phase de négociation menée avec l'ensemble des candidats,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 apporte une valeur ajoutée probante au projet,

Considérant que la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'apporte pas de valeur ajoutée probante au projet,

Considérant après analyse que l'entreprise JLS OFFICE présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de fourniture et pose de mobiliers pour la médiathèque et le pôle multiservices d'Acheux-en-Amiénois - Relance du lot n°3 : Mobiliers de bureau est attribué à l'entreprise JLS OFFICE, sise 4 route de Glisy 80440 BOVES, au prix global et forfaitaire de 30 018,27€ HT.

Article 2 : la prestation supplémentaire éventuelle numéro 1 est retenue et la prestation supplémentaire éventuelle numéro 2 n'est pas retenue.

Article 3 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 5 octobre 2023

Le Président,
Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 108 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°5 « COUVERTURE - ÉTANCHÉITÉ - BARDAGE » DU
MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°5 : Couverture - étanchéité - bardage notifié le 20 octobre 2022,

Considérant la nécessité de modifier les lanterneaux initialement prévus au marché et d'intégrer des ancrages supplémentaires sur le préau,

Considérant que suite à une erreur matérielle dans l'offre, la décomposition du prix global et forfaitaire doit être corrigée afin de correspondre à l'acte d'engagement,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant total du marché,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société RAMERY ENVELOPPE, sise Z.I du Bas Pré - Rue Jean Jaurès 59590 RAISMES.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 109 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°6 « PLÂTRERIE » DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION
D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°6 : Plâtrerie notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que le poste « surfaces de retombées de faux-plafonds » a été chiffré en doublon au lot n°6 : « Plâtrerie » ainsi qu'au lot n°8 : « Faux-plafond »,

Considérant la nécessité en phase chantier de rajouter une trappe coupe-feu pour accéder aux équipements techniques situés dans le plénum,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société EPM, sise 10 place Robert Beaumont - 80300 WARLOY BAILLON, pour un montant en moins-value de 965,03 € HT soit 1 158,04 € TTC.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 110 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°8 « FAUX-PLAFONDS » DU MARCHÉ DE
CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX
EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°8 : Faux-plafonds notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que le poste « surfaces de retombées de faux-plafonds » a été chiffré en doublon au lot n°6 : « Plâtrerie » ainsi qu'au lot n°8 : « Faux-plafond »,

Considérant la nécessité en phase chantier de rajouter une isolation acoustique de 100 mm dans la salle et les WC du personnel attendant à la salle associative,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société SICRAL, sise ZA de la Haute Borne - 2 rue Hélène Boucher - 80136 RIVERY, pour un montant en moins-value de 113,00 € HT soit 135,60 € TTC.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 111 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°12 « ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES »
DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°12 : Electricité courant fort - courant faible notifié le 20 octobre 2022,

Considérant la suppression en phase chantier de certaines liaisons électriques,

Considérant la nécessité d'acheminement des alimentations électriques et informatiques sur les banques d'accueil fournies par La Poste,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

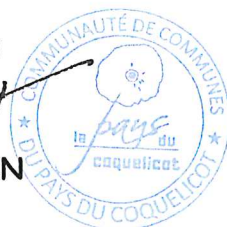
DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société EEP, sise Z.I Avenue Robert Schuman - 29 rue Vendémiaire - 80100 ABBEVILLE, pour un montant en plus-value de 1 759,96 € HT soit 2 111,95 € TTC.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 112 - 17/10/2023

AVENANT N° 2 AU LOT N°12 « ÉLECTRICITÉ COURANTS FORTS ET FAIBLES »
DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°12 : Electricité courant fort - courant faible notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que suite à la découverte d'un puits de marne tous les travaux liés à la réalisation du parvis ainsi que la desserte des concessionnaires doivent être interrompus,

Considérant que suite à cet aléa de chantier le délai d'exécution doit être prolongé de 8 semaines,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 2, conclu avec la société EEP, sise Z.I Avenue Robert Schuman - 29 rue Vendémiaire - 80100 ABBEVILLE.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,


Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 113 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°7 « MENUISERIES INTÉRIEURES » DU MARCHÉ DE
CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX
EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°7 : Menuiseries intérieures notifié le 20 octobre 2022,

Considérant la nécessité en phase chantier de limiter le nombre d'ébrasements ainsi que de trappes d'accès et de modifier l'ouverture sur le meuble de la salle associative,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société GANCE et Fils, sise 3 rue Jean Catelas - 80320 CHAULNES, pour un montant en moins-value de 1 080,00 € HT soit 1 296,00 € TTC.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 114 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°1 « VRD » DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE
MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°1 : VRD notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que suite à la découverte d'un puits de marne tous les travaux liés à la réalisation du parvis ainsi que la desserte des concessionnaires doivent être interrompus,

Considérant que suite à cet aléa de chantier le délai d'exécution doit être prolongé de 8 semaines,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société COLAS, sise ZAL St Sulpice - route de St Quentin - BP 40100 80400 HAM.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 115 - 17/10/2023

AVENANT N° 2 AU LOT N°2 « GROS-ŒUVRE - CHARPENTE MÉTALLIQUE » DU
MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°2 : Gros-œuvre - Charpente métallique notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que suite à la découverte d'un puits de marne tous les travaux liés à la réalisation du parvis ainsi que la desserte des concessionnaires doivent être interrompus,

Considérant que suite à cet aléa de chantier le délai d'exécution doit être prolongé de 8 semaines,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 2, conclu avec la société HUBERT CALLEC, sise 27, rue Henri Renard - BP 20014 80700 ROYE.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 116 - 17/10/2023

AVENANT N° 1 AU LOT N°11 « PEINTURE » DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION
D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIÉNOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°11 : Peinture notifié le 20 octobre 2022,

Considérant que suite à la découverte d'un puits de marne tous les travaux liés à la réalisation du parvis ainsi que la desserte des concessionnaires doivent être interrompus,

Considérant que suite à cet aléa de chantier le délai d'exécution doit être prolongé de 8 semaines,

Considérant que cet avenant n'a pas d'incidence financière sur le montant du marché,

DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec la société BATICONCEPT AMEN, sise 103bis chaussée Saint-Pierre 80000 AMIENS.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 117 - 17/10/2023

MARCHE DE SERVICES LIÉS A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE
CHAUFFAGE, DE VENTILATION, DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE ET
DE TRAITEMENT D'EAU DE LA MEDIATHEQUE « LE ZEBRE » A ACHEUX-EN-
AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 27 juillet 2023 concernant le marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau de la médiathèque « Le Zèbre » à Acheux-en-Amiénois,

Vu le règlement de consultation et les critères de jugement des offres,

Considérant qu'une seule offre a été reçue,

Considérant après analyse que l'entreprise CRAM présente une offre économiquement avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : le marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau de la médiathèque « Le Zèbre » à Acheux-en-Amiénois est attribué à l'entreprise CRAM, sise ZA des Garennes - 6 rue Levassor 78130 LES MUREAUX, pour un montant estimatif de 31 371,00€ HT et pour une durée de 3ans.

Article 2 : il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 17 octobre 2023

Le Président,

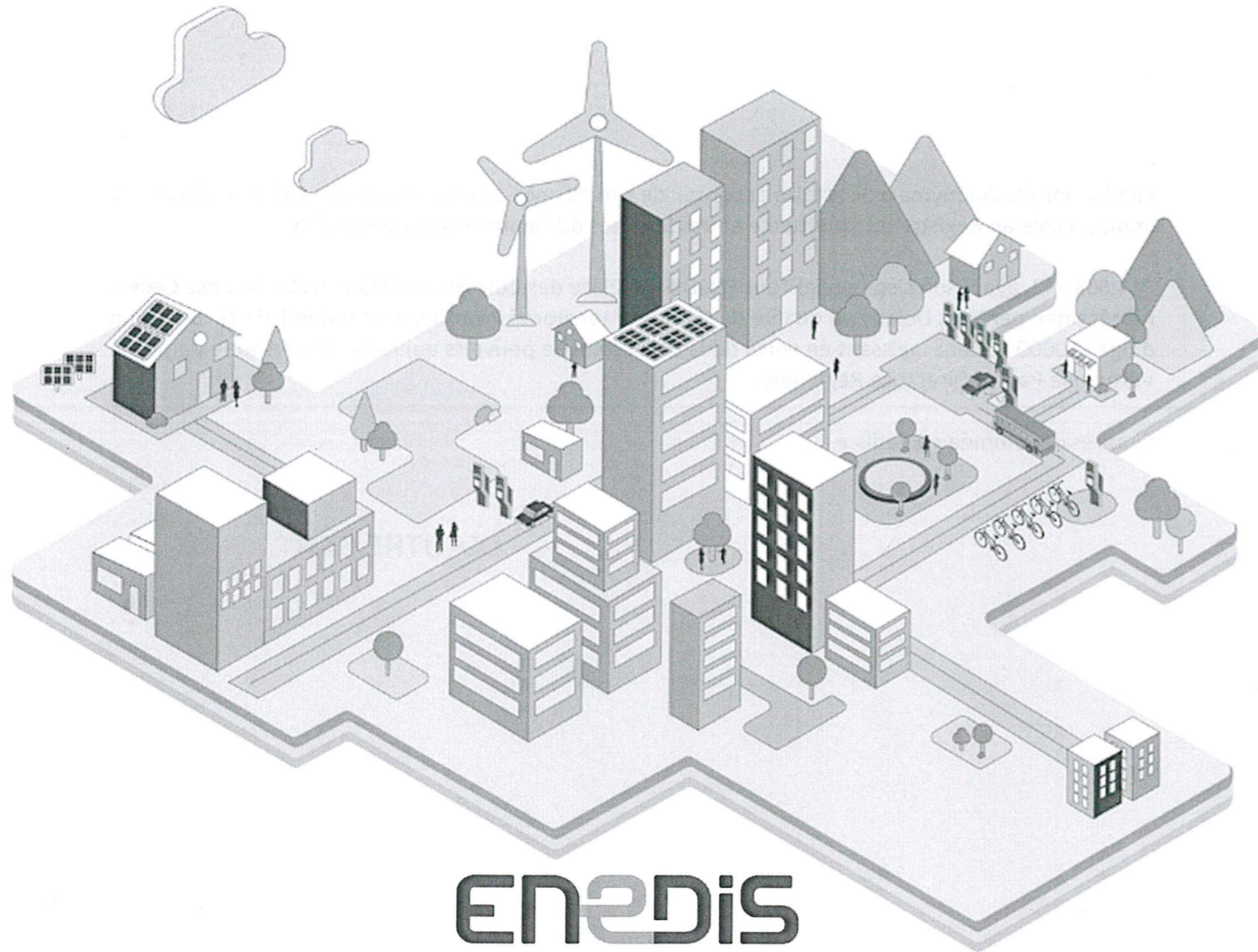
Michel WATELAIN



CONVENTION

Entre la CCPC et Enedis

**Analyse d'Impact d'un Projet en BT et/ou en HTA
sur le Réseau Public de Distribution d'Electricité**



ENEDIS
L'ELECTRICITE EN RESEAU

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops.

INTRODUCTION :

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot représenté par Michel WATELAIN, Président, dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommé le « Porteur de projet »,

D'UNE PART,

ET

Enedis, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 270 037 000 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro

444 608 442, ayant son siège social Tour ENEDIS 34 Place des Corolles 92 079 Paris La Défense Cedex, représentée par Yves Delaby en qualité de Directeur territorial Picardie, élisant domicile 1(rue Bruno d'Agay 80000 Amiens, agissant en vertu de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par Mme Veronique Pauly, Directrice Régionale,

Ci-après dénommée « Enedis »,

D'AUTRE PART.

[

Sommaire

PREAMBULE 4
ARTICLE 1. DÉFINITIONS 4
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION 5
ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES 5
 3.1 Engagements du Porteur de projet 5
 3.2 Engagements d'Enedis 5
 3.3 Impact sur le réseau 5
 a) Analyse d'impact réseau 5
 b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative 6
ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI 7
ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES 7
ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION 7
ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ 7
ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES 7
 8.1 Responsabilités des Parties 7
 8.2 Assurances et garanties 8
ARTICLE 9. LITIGES 8
ARTICLE 10. RÉSILIATION 8
ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION 8
ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES 9
ANNEXE 1 : Tableau pour identifier les projets 10

]

PREAMBULE

Enedis, en sa qualité de gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, a pour mission, au titre de l'article L. 322-8 du code de l'énergie, « *d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires* » (4°), l'accès au réseau public de distribution d'électricité (RPD), et doit, à cette fin, « *fournir aux utilisateurs des réseaux, les informations nécessaires à un accès efficace* » (5°) au RPD.

Enedis, accompagne dans ce cadre, tout porteur de projet en réalisant à sa demande, une première estimation générale des impacts de son projet d'implantation de sites de consommation, d'installation ENR sur le RPD.

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot a pour projet d'installer sur La ZAC du Coquelicot, sise sur les communes de Méaulte et Bécordel-Bécourt, des entreprises selon un parcellaire prévisionnel de 18 lots représentant une surface commercialisable de 597 287m².

Elle souhaite disposer d'informations lui permettant de faciliter et confirmer sa décision d'investissement en obtenant une première estimation des contraintes liées aux capacités des réseaux de distribution d'électricité, au regard notamment des travaux qui s'avèreraient nécessaires (renforcement, extension, déplacement d'ouvrage...).

Le Porteur de projet et Enedis conviennent par la présente convention (ci-après désignée « la Convention »), des modalités d'accompagnement par Enedis du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot au regard des enjeux liés à l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité sur le territoire de la concession de FDE

CELA ETANT PREALABLEMENT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1. DÉFINITIONS

Les termes et expressions, dont la première lettre est en capitale, auront la signification qui leur est donnée en page de présentation des Parties, dans le préambule ou ci-dessous.

« Annexe »

Désigne une annexe de la Convention.

« Article »

Désigne un article de la Convention.

« BT »

Désigne Basse Tension

« HTA »

Désigne Haute Tension A (« A » car la tension est comprise entre 1 000 Volts et 50 000 Volts)

« Réseau Public de Distribution d'Électricité » ou « RPD »

Désigne l'ensemble des ouvrages affectés à la distribution publique d'électricité, dans les limites et conditions précisées par la loi et les cahiers des charges des contrats de concession de distribution électrique, gérés par Enedis sur sa zone de desserte exclusive (conformément à l'alinéa 3 IV de l'article L. 2234-31 du CGCT).

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION

La convention (ci-après « Convention ») a pour objet de définir les modalités de réalisation par Enedis d'une analyse de l'impact sur le Réseau Public de Distribution du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot et des futures implantations d'entreprises sur le parcellaire envisagé sur son territoire. Elle est faite en fonction des raccordements envisagés par le porteur de projet, de la localisation de chaque site identifié et de la puissance des raccordements envisagée. La description est dans l'annexe 1.

ARTICLE 3. ENGAGEMENT DES PARTIES

3.1 Engagements du Porteur de projet

Le Porteur de projet s'engage à :

- fournir à Enedis son projet de géolocalisation des implantations des futures sites de consommation sous forme de tableau respectant le modèle prévu en Annexe 1. Ce tableau comprend les coordonnées GPS des implantations de sites de consommation qui sont déjà localisées de façon précise et la ou les puissances de raccordement souhaitées

A l'issue de l'analyse d'impact réseau, le Porteur de projet effectue ses demandes de raccordement dans le respect de la documentation technique de référence publiée sur le site d'Enedis et des textes réglementaires en vigueur.

3.2 Engagements d'Enedis

Enedis s'engage à réaliser les missions qui lui sont confiées au titre de l'Article 3.3 et à ce titre à :

- Tenir une réunion de lancement du projet, telle que mentionnée à l'Article 4.
- Identifier les territoires concernés par le raccordement des implantations de sites de consommation mentionnés par le Porteur de projet et sur lesquels Enedis n'est pas le gestionnaire de RPD.
- Respecter le délai stipulé à l'Article 4 sous réserve des retards qui seraient imputables au Porteur de projet.
- Réaliser des points réguliers pour informer le Porteur de projet dans le cadre d'un point d'avancement, dans les conditions fixées par l'Article 4.
- Tenir une réunion de présentation des résultats et de clôture du projet, telle que mentionnée à l'Article 4.

3.3 Impact sur le réseau

a) Analyse d'impact réseau

Pour chaque implantation de sites de consommation, pour laquelle le Porteur de projet a défini précisément la puissance et la géolocalisation souhaitées (le couple « puissance/coordonnées »), Enedis analyse l'impact sur le réseau public, selon les modalités prévues ci-dessous.

Les résultats de l'analyse sont présentés sur la base d'un code couleur (bleu, vert, orange, rouge) correspondant pour le raccordement de chaque implantation de sites de consommation, aux niveaux de contrainte sur le réseau définis comme suit :

- Le code **bleu** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, ni d'extension.
- Le code **vert** signifie que le raccordement a lieu en réseau Basse Tension (BT) existant et ne présente pas de contrainte particulière ni de besoin de renforcement, mais nécessite une extension. Et le raccordement en réseau Haute Tension (HTA) existant est possible.
- Le code **orange** signifie que le raccordement est réalisable, à priori avec des contraintes sur le réseau BT et HTA, susceptibles d'engager des dépenses complémentaires.
En BT, trois niveaux de contraintes sont identifiés du plus faible au plus fort :
 - Renforcement du réseau pour des contraintes de tension ou d'intensité ou de protection,
 - Création d'un départ direct BT,
 - Mutation du transformateur HTA/BTEn HTA, une étude est conseillée lors de la demande de raccordement.
- Le code **rouge** signifie que le raccordement au RPD présente un fort niveau de contrainte en BT (ex. nécessité de création d'un poste HTA/BT) et en HTA (une étude est obligatoire lors de la demande de raccordement).

Des précisions pourront être également apportées selon les niveaux de contrainte :

- Les « types » de travaux sur le réseau public de distribution d'électricité (extension, renforcement, création d'un départ direct BT, mutation d'un transformateur HTA/BT, création d'un poste HTA/BT etc.) nécessaires et liés à la contrainte.
- Le nombre de mètre linéaire (mL) en aérien et/ou en souterrain et le niveau de tension (BT et/ou HTA) du branchement et/ou de l'extension.
- Le nom du poste de distribution publique existant concerné par le raccordement quand la situation du RPD le permet.

Le projet fera l'objet d'une représentation cartographique présentant les résultats de cette analyse.

Le Porteur du projet prend acte de ce que l'analyse d'impact est réalisée par Enedis au regard de la situation du RPD, des textes législatifs et réglementaires ainsi que des contraintes techniques et administratives existantes au moment de cette réalisation.

Seule l'étude technique réalisée dans le cadre de l'instruction de la demande de raccordement établira l'exhaustivité des travaux à réaliser, leurs coûts et les délais de réalisation.

b) Proposition d'une puissance de raccordement alternative

Lorsque les caractéristiques techniques du réseau le permettent, Enedis propose, si possible, pour les sites à raccorder en BT, en code couleur (orange), un complément d'information sur la plus grande puissance raccordable sans générer de contrainte (permettant l'obtention du code couleur bleu ou vert).

Cela est réalisé à partir d'une puissance de raccordement maximum, uniquement sur la base des indications fournies par le Porteur de projet.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE ET DE SUIVI

Le délai de réalisation de l'analyse d'impact réseau est d'environ 4 (quatre) semaines pour un nombre limité à 50 sites. Ce délai débute à la remise par le Porteur de projet de la liste des implantations de sites de consommation, selon le modèle prévu en Annexe 1.

Le délai de réalisation est prolongé en cas de retard du Porteur de projet à fournir les documents ou informations nécessaires à Enedis, selon les conditions fixés à l'Article 3.1.

Il sera tenu, dans le cadre des missions confiées à Enedis par les présentes, une réunion de lancement du projet et une réunion de présentation des résultats et de clôture du projet.

ARTICLE 5. MODALITÉS FINANCIÈRES

La mission confiée à Enedis au titre de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de l'article L 322-8 CE et ne donne lieu ainsi à aucune facturation de la part d'Enedis.

ARTICLE 6. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin à la date de remise de l'analyse d'impact.

ARTICLE 7. CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie détermine, par tout moyen et à sa convenance, les informations, de tout type et sur tout support, qu'elle considère comme confidentielles et en informe l'autre Partie. La Partie destinataire d'une information confidentielle ne peut l'utiliser que dans le cadre de l'exécution de la Convention et s'interdit de la communiquer à des tiers sauf accord écrit préalable de l'autre Partie, et sous réserve que ces tiers prennent les mêmes engagements de confidentialité.

La Partie destinataire d'une information confidentielle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour faire respecter la présente obligation de confidentialité par son personnel et les entreprises travaillant pour son compte. Elle prend, en outre, toutes dispositions pratiques pour assurer la protection physique de ces informations, notamment lors de l'archivage de celles-ci.

ARTICLE 8. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

8.1 Responsabilités des Parties

La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie liée à l'inexécution de ses obligations contractuelles, ne pourra être recherchée qu'en cas de manquement, faute ou omission commise dans, ou à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Le Porteur de projet reste seul responsable de l'utilisation des données qui sont mises à sa disposition dans le cadre de la présente convention et des conséquences qui en résultent. A ce titre, il renonce dès à présent à toute action, recours ou procédure à l'encontre d'Enedis.

8.2 Assurances et garanties

Chaque Partie s'engage à disposer des assurances nécessaires à la bonne exécution de la Convention et à présenter, respectivement et à tout moment, à la demande de l'autre Partie, l'attestation d'assurance correspondante.

ARTICLE 9. LITIGES

En cas de contestation relative à l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à se rencontrer et à mettre en œuvre leurs meilleurs efforts pour résoudre cette contestation de façon amiable.

À défaut d'accord amiable, chacune des Parties pourra procéder à la résiliation de la Convention, selon les modalités prévues à l'Article 10 et sans préjudice des stipulations prévues par l'Article 8, ou soumettre le litige au tribunal compétent.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

La Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties pour l'un des motifs suivants :

- Abandon total ou partiel du Projet par le Porteur de projet ;
- Manquements graves et répétés de l'une des Parties à ses obligations contractuelles.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les présentes stipulations constituent un tout indissociable, en ce compris les Annexes, insusceptible d'exécution partielle.

La Convention ne peut être modifiée que par avenant écrit et signé par chacune des Parties.

ARTICLE 12. REPRÉSENTATION DES PARTIES

Les communications qui seront faites entre les Parties, conformément aux obligations prévues par les présentes, se font entre les interlocuteurs désignés ci-après. Tout changement d'interlocuteur ou d'élection de domicile de l'une des Parties, ci-après arrêtés, devra être porté à la connaissance de l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'interlocuteur d'Enedis pour l'exécution de la Convention est :

<Yves Delaby

Mail : yves.delaby@enedis.fr

Adresse postale : 15 rue Bruno D'agay TSA 31872 80049 Amiens cedex 1

L'interlocuteur du porteur du projet pour l'exécution de la Convention est :

Jean-Sébastien HEBERT

Tél fixe : 03 22 64 10 38. Tél Portable : 06 49 64 89 53

Mail : js.hebert@paysducoquelicot.com

Adresse postale : 6 rue Emile Zola 80300 ALBERT

Fait à ALBERT,

le 18 octobre 2023

En deux exemplaires originaux dont un exemplaire est remis à chacune des Parties.

Michel WATELAIN
Président

Enedis,

Yves Delaby
Directeur Territorial

Faire précéder la signature de la mention « lu et approuvé » et parapher toutes les pages



ANNEXE 1 : Tableau pour identifier les projets

Les partenaires pourront utiliser un tableau de suivi. À titre indicatif, un modèle est en pièce jointe. Il permettra de définir pour chaque projet :

- Le nom du site
- Le type d'installation
- La puissance de raccordement souhaitée (kVA en BT ou kW en HTA)
- La localisation précise (coordonnées GPS du point et l'adresse)



AIP_données du
client et synthèse de

Date de mise à jour du document : 11/10/2023

Informations générales

Nom du Territoire	ZAC DU COQUELICOT
Nom du Porteur de projet	CC PAYS DU COQUELICOT

Modalités de saisie dans le tableau :

Une ligne par installation de production et/ou implantation de sites de consommation

Localisation : Coordonnées GPS de préférence (séparées d'un "."), sinon adresse si suffisamment précise.

La puissance à indiquer, en kVA, est la puissance de raccordement (kVA), et non la Puissance crête de l'installation de production

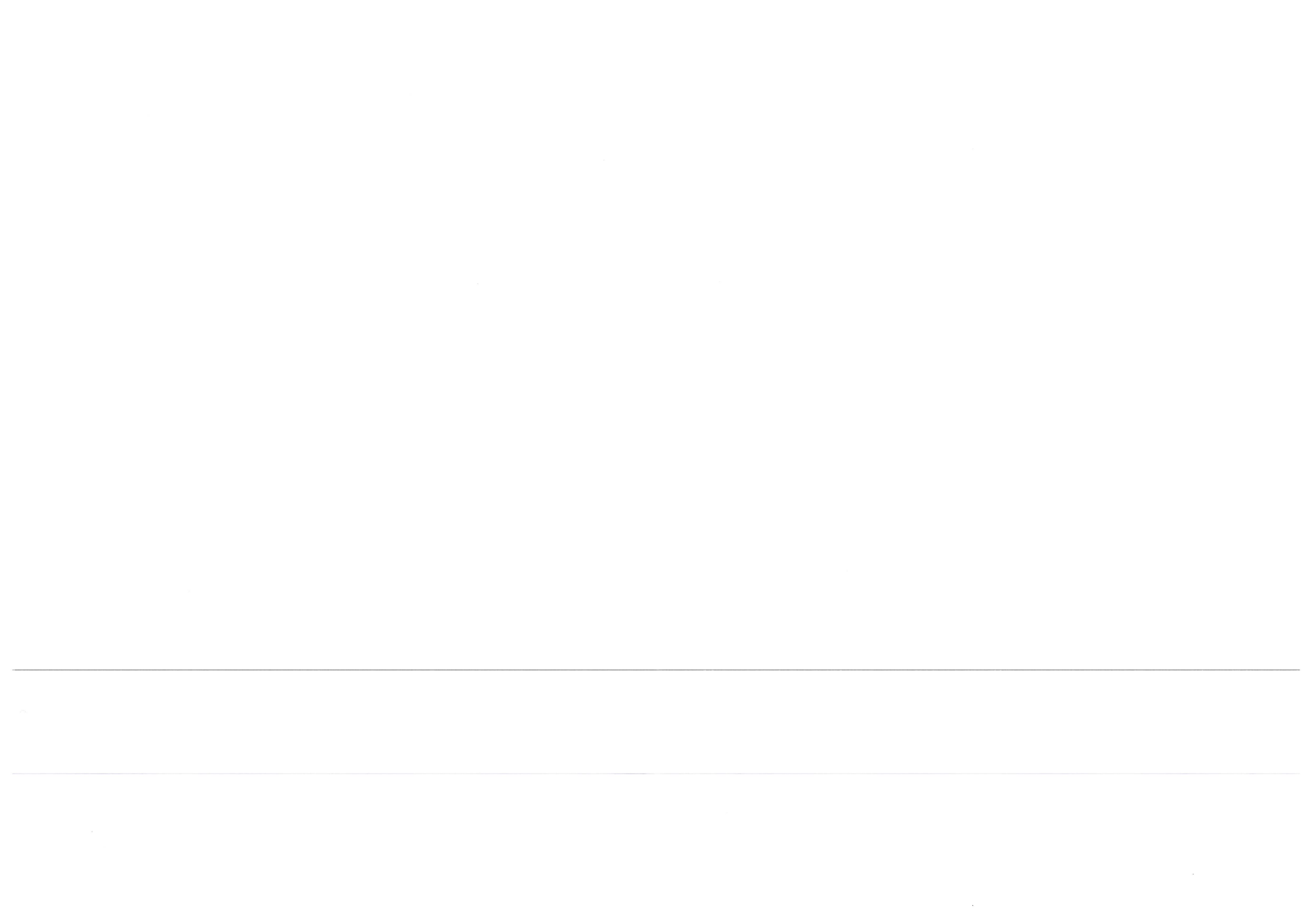
Les colonnes en gris clair sont à renseigner par Enedis

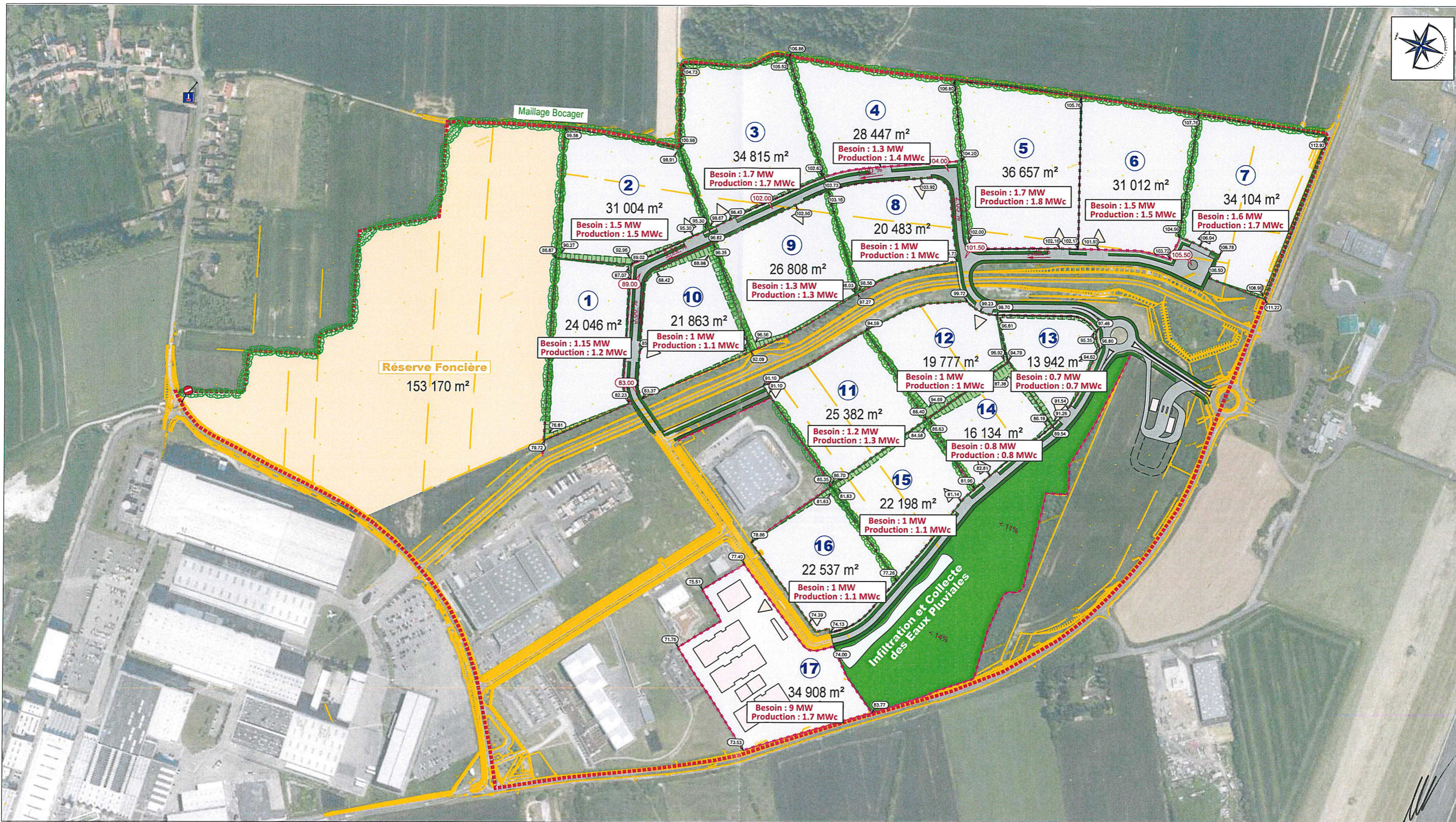
Synthèse de l'analyse d'impact

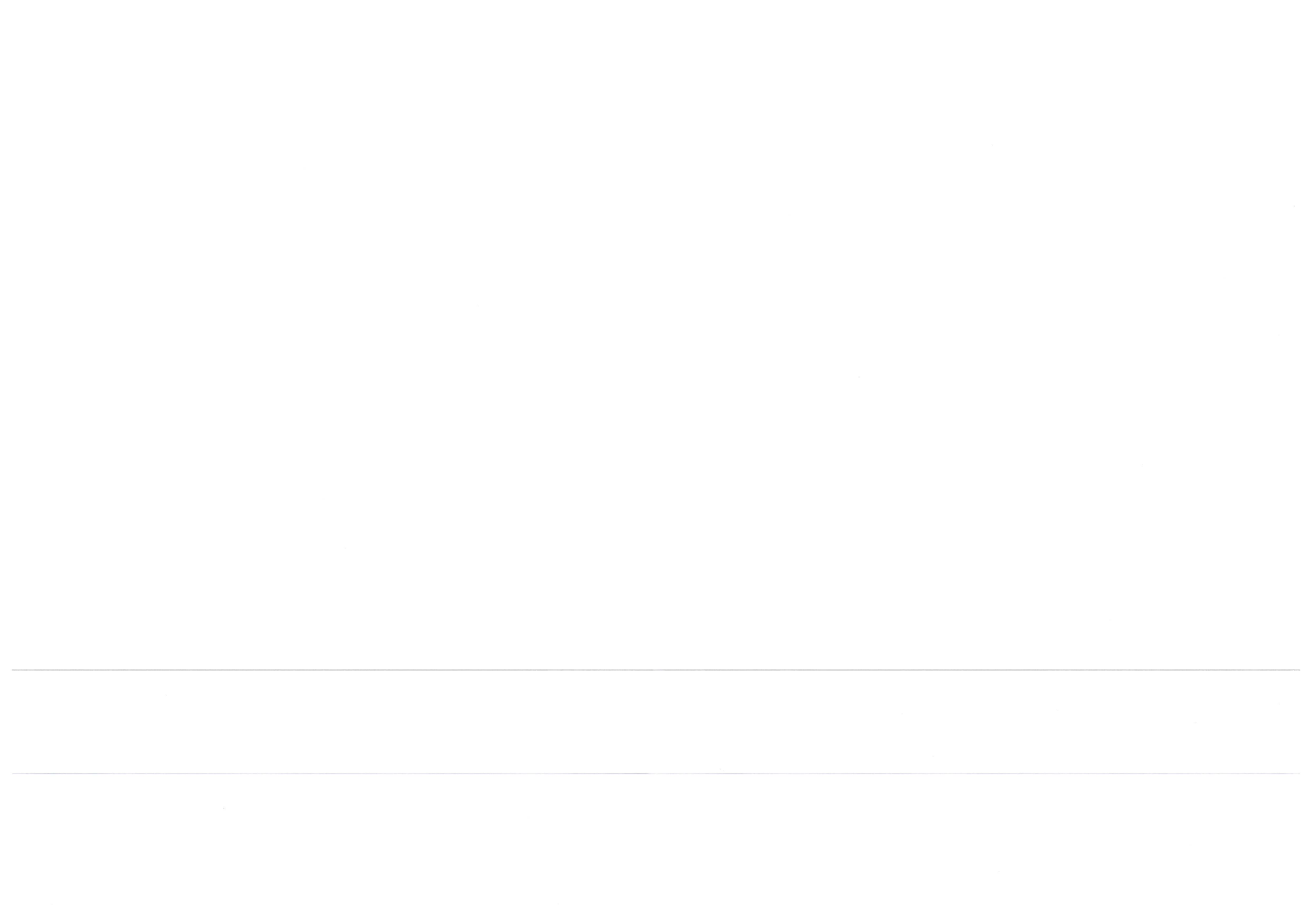
Synthèse des points renseignés dans la liste

Nombre de sites	18
Total Puissance Souhaitée de Raccordement	53 650 kVA

Données d'entrée du client										Données de sortie								
Nom du site de l'installation ENR ou de l'implantation du site de consommation	Type d'installation	Phase	Puissance de raccordement envisagée	Localisation						Impact sur le Réseau Public de Distribution	Analyse Enedis - Numéro de dossiers Enedis (Réf. MOAP) :				Décision du Porteur de projet			
				Coordonnées GPS		Adresse					Longueur (mL) de branchement		Longueur (mL) d'extension			Nom du poste de Distribution Publique existant concené par le raccordement	Puissance max (kVA) sur le Réseau Public de Distribution sans contrainte en Basse Tension uniquement	Puissance retenue par le Porteur de projet
				Latitude	Longitude	Ville	CP	N°	Rue		Aérien	Souterrain	Aérien	Souterrain				
lot 1	Consommateur		1 150 kVA	49.981667	2.683867	Méaulte	80300											
	Producteur		1 200 kVA															
lot 2	Consommateur		1 500 kVA	49.981945	2.688178	Méaulte	80300											
	Producteur		1 500 kVA															
lot 3	Consommateur		1 700 kVA	49.981279	2.68877	Méaulte	80300											
	Producteur		1 700 kVA															
lot 4	Consommateur		1 300 kVA	49.980416	2.690385	Méaulte	80300											
	Producteur		1 400 kVA															
lot 5	Consommateur		1 700 kVA	49.977651	2.690396	Méaulte	80300											
	Producteur		1 800 kVA															
lot 6	Consommateur		1 500 kVA	49.976803	2.690999	Méaulte	80300											
	Producteur		1 800 kVA															
lot 7	Consommateur		1 600 kVA	49.97583	2.691625	Méaulte	80300											
	Producteur		1 700 kVA															
lot 8	Consommateur		1 000 kVA	49.978748	2.690248	Méaulte	80300											
	Producteur		1 000 kVA															
lot 9	Consommateur		1 300 kVA	49.979897	2.687666	Méaulte	80300											
	Producteur		1 300 kVA															
lot 10	Consommateur		1 000 kVA	49.980855	2.685528	Méaulte	80300											
	Producteur		1 100 kVA															
lot 11	Consommateur		1 200 kVA	49.979419	2.68605	Méaulte	80300											
	Producteur		1 300 kVA															
lot 12	Consommateur		1 000 kVA	49.976673	2.689796	Méaulte	80300											
	Producteur		1 000 kVA															
lot 13	Consommateur		700 kVA	49.975876	2.688502	Méaulte	80300											
	Producteur		700 kVA															
lot 14	Consommateur		800 kVA	49.976444	2.686735	Méaulte	80300											
	Producteur		800 kVA															
lot 15	Consommateur		1 000 kVA	49.976765	2.685397	Méaulte	80300											
	Producteur		1 100 kVA															
lot 16	Consommateur		1 000 kVA	49.978509	2.683075	Méaulte	80300											
	Producteur		1 100 kVA															
lot 17 (super calculateur)	Consommateur		9 000 kVA	49.978686	2.68224	Méaulte	80300											
	Producteur		1 700 kVA															
lot 18 (réserve foncière Airbus)	Consommateur		3 000 kVA	49.982674	2.680373	Méaulte	80300											







Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°118 - 18/10/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ANALYSE D'IMPACT AVEC ENEDIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que, dans le cadre de sa compétence d'aménagement du territoire, la Communauté de communes du Pays du coquelicot souhaite disposer d'informations lui permettant de définir les besoins d'investissement en matière de desserte électrique de la ZAC du Coquelicot,

Considérant qu'une convention d'analyse d'impact d'un projet d'aménagement en BT et/ou HTA doit être établie avec la société ENEDIS,

Considérant que cette convention ne donne lieu à aucune facturation de la part d'ENEDIS,

DECIDE :

- De signer une convention d'analyse d'impact du projet d'aménagement de la ZAC du Coquelicot en BT et/ou HTA avec la société ENEDIS.

Albert, le 18 octobre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT



Subvention de soutien aux :

- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa)
- formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)
- Séjours vacances

Décembre 2020

Année : 2023-2025

Gestionnaire : Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

Structure : BAFA

Les conditions ci-dessous de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances constituent la présente convention.

Entre :

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot représentée par Mr Michel WATELAIN, Président, dont le siège est situé 6 rue Emile Zola – 80300 ALBERT

Ci-après désigné « le gestionnaire ».

Et :

La Caisse d'Allocations Familiales de la Somme représentée par Mr Thierry MARCOTTE EVEN, Directeur, dont le siège est situé 9 Boulevard Maignan Larivière – TSA 11329 – 80059 AMIENS Cedex 1.

Ci-après désignée « la Caf ».

Préambule

Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Par leur action sociale, les Caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

Au travers de diagnostics partagés, les Caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes et celles faisant face au handicap d'un parent ou d'un enfant, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

Les actions soutenues par les Caf visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention de soutien aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou aux formations au Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et/ou aux séjours vacances organisés ou cofinancés par le partenaire.

1.1 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux formations au brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) ou au brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La branche famille soutient le développement des offres de loisirs à destination des enfants, qui permettent à la fois de contribuer à leur développement éducatif et de faciliter la conciliation des vies familiales et professionnelles de leurs parents. Ces accueils supposent des professionnels formés à l'animation, au travers de formations soutenues par les Caf. Au-delà des aides individuelles versées aux stagiaires, le dispositif du Contrat enfance et jeunesse (Cej) permettait de soutenir les collectivités qui faisaient le choix de cofinancer les formations Bafa et Bafd afin de garantir les qualifications requises pour l'encadrement des Accueils collectifs de mineurs (Acm).

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, la présente subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant au financement des formations Bafa/Bafd par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;
- Harmoniser les montants de financement accordés sur un même territoire de compétence.

1.2 Les objectifs poursuivis par la subvention de soutien aux séjours vacances

Si les vacances ne constituent pas un champ d'intervention politique en soi pour la branche Famille, elles sont un levier central au service des politiques de soutien à la parentalité et d'accompagnement des enfants et des jeunes vers l'autonomie,

Cet enjeu a été réaffirmé dans la Cog 2018-2022 avec les objectifs suivants :

- renforcer et soutenir la qualité des liens familiaux en permettant aux parents et à leurs enfants de partager des moments privilégiés ensemble ;
- favoriser la conciliation des temps de vie des familles en proposant à leurs enfants une offre d'accueil de qualité sur les temps de vacances scolaires ;
- accompagner les enfants et adolescents dans leur apprentissage de l'autonomie en leur permettant de vivre l'expérience de séjours collectifs.

Parmi les différents leviers qui permettent de favoriser les départs en séjours collectifs des enfants et des adolescents, le dispositif « séjours » du Cej avait vocation à soutenir les collectivités qui faisaient le choix de proposer directement, ou via des prestataires, des séjours aux enfants de 3 à 17 ans de leurs territoires.

Issus des financements accordés précédemment au titre du Cej, cette subvention vise à :

- Maintenir le soutien existant aux séjours financés par les collectivités signataires d'une convention territoriale globale ;

- Harmoniser les montants de financement accordés entre les séjours soutenus sur un même territoire de compétence.

Article 2 - L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et aux séjours vacances

2.1 L'éligibilité à la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd)

La subvention Bafa/Bafd est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Cofinancer des formations Bafa/bafd suivies auprès des organismes habilités par le ministère de la jeunesse, dispensant des formations d'animateurs et de directeurs de centres de loisirs et de séjours de vacances.

2.2 L'éligibilité à la subvention de soutien aux séjours vacances

Les séjours financés sont les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, Les accueils mentionnés à l'article L. 227-4, déclarés Ddcs, à savoir :

- Les accueils avec hébergement comprenant : le séjour de vacances d'au moins sept mineurs, dès lors que la durée de leur hébergement est supérieure à trois nuits consécutives ;
- Les séjours courts d'au moins sept mineurs, en dehors d'une famille, pour une durée d'hébergement d'une à trois nuits ;
- Les séjours spécifiques avec hébergement d'au moins sept mineurs, âgés de six ans ou plus, dès lors qu'ils sont organisés par des personnes morales dont l'objet essentiel est le développement d'activités particulières (un arrêté du ministre chargé de la jeunesse précise la liste de ces personnes morales et des activités concernées) ;
- Les séjours de vacances dans une famille de deux à six mineurs, pendant leurs vacances, se déroulant en France, dès lors que la durée de leur hébergement est au moins égale à quatre nuits consécutives. Lorsque ce type de séjour est organisé par une personne morale dans plusieurs familles, les conditions d'effectif minimal ne sont pas prises en compte.

La subvention de soutien aux séjours est versée à une collectivité remplissant les conditions suivantes :

- Avoir signé sur la période précédente avec la Caf un contrat enfance et jeunesse ;
- Avoir signé sur la période en cours une Convention territoriale globale (Ctg) ;
- Organiser ou cofinancer des séjours déclarés à la Ddcs.
- Ne pas bénéficier au titre de ces séjours de la prestation de service Alsh et du bonus « territoire Ctg »

Article 3 - Les modalités de la subvention de soutien aux formations Bafa, Bafd et aux séjours vacances

3.1 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux formations Bafa Bafd sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.¹

Ainsi, au titre de 2023, la subvention Bafa/Bafd est calculée à partir des montants versés au titre des Contrats enfance et jeunesse au 31/12/N-1² divisés par le nombre de sessions/stagiaires³ de formation soutenue par la collectivité.

Elle s'élève ainsi à : **44.88 € session⁴/stagiaire de formation.**

➤ **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des formations Bafa/Bafd versé aux collectivités, est plafonné au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

➤ **Le montant du financement Bafa/Bafd s'établit donc ainsi :**

Nombre de sessions/stagiaires de formation Baf/Bafd soutenues par la collectivité plafonnée à l'existant	X	Montant forfaitaire / session soutenue
--	---	--

3.2 Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours vacances

Les modalités de calcul de la subvention de soutien aux séjours sont définies par la circulaire de référence ainsi que par les barèmes annuels publiés par la Cnaf.⁵

La refonte des financements issus des Cej concerne uniquement le soutien existant aux séjours, calculé par journée.

¹ Sur le site institutionnel Caf.fr

² Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du Cej

³ Toute formation commencée, réalisée et financée sur l'année considérée est prise en compte dans le calcul par la Caf

⁴ Une formation correspond à 3 sessions/stagiaires dont 2 sont financées par la Caf

⁵ Sur le site institutionnel Caf.fr

Offre existante :

Le financement de la subvention séjours est accordé dans la limite de l'offre existante qui s'élève pour l'année de référence de la présente convention à : 0 journée enfants.

Le montant forfaitaire de la subvention séjours pour les actions existantes : 0 €/journée enfants

Pour le soutien aux séjours existants, le montant forfaitaire par journée est calculé, sur chaque territoire de compétence, en additionnant l'ensemble des financements de Psej dus par la Caf au titre des séjours au 31/12/N-1⁶ et en le divisant par l'ensemble des journées de séjours soutenues par la collectivité (qu'elles soient ou non financées par un Cej) dans la limite d'un plafond fixé.

➤ **Plafonnement de l'aide de la Caf**

Le financement des séjours versé aux collectivités, est doublement plafonné :

- A un maximum par jour tel que défini par la Cnaf;
- Au total des financements octroyés dans le cadre du ou des anciens Cej.

➤ **Le montant du financement des séjours s'établit donc ainsi :**

Nombre de journées de séjours soutenus par la collectivité plafonné à l'existant	X	Montant forfaitaire / journée
--	---	-------------------------------

La subvention de soutien aux séjours au-delà du nombre de journées précédemment soutenus n'est pas possible.

3.3 Le versement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention Bafa et/ou Bafd est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

⁶ Le montant de référence est la charge à payer comptabilisée pour la dernière année du dispositif considéré

3.4 Le versement de la subvention dédiée aux séjours vacances

Le paiement par la Caf est effectué en fonction des pièces justificatives détaillées dans l'Article 5 de la présente convention, produites au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné.

En tout état de cause, l'absence de fourniture de justificatifs au 30 juin de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné peut entraîner la récupération des montants versés et le non-versement du solde. Après le 31 décembre de l'année qui suit l'année du droit (N) examiné, aucun versement ne pourra être effectué au titre de N.

Le versement de la subvention séjours vacances est effectué sous réserve des disponibilités de crédits et de la production des justificatifs précisés à l'article 5.

Article 4 - Les engagements du partenaire

4.1 Au regard des activités et services financés par la Caf

La collectivité s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le contenu des actions financées ;
- Les éléments financiers relatifs à ces actions (Augmentation ou diminution des dépenses).

La collectivité s'engage à proposer des services et/ou des activités ouvertes à tous les publics, en respectant un principe d'égalité d'accès et un principe de non-discrimination.

La collectivité est consciente de la nécessité d'une certaine neutralité dans le fonctionnement des actions qu'elle finance, et en conséquence, elle s'engage à ce que les prestataires éventuels n'aient pas de vocation essentielle de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et qu'ils n'exercent de pratique sectaire.

De plus, la collectivité s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1er Septembre 2015 et intégrée à la présente convention.

4.2 Au regard de la communication

La collectivité s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans toutes les interventions dans les informations et documents administratifs destinés aux familles, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, (y compris site Internet et réseaux sociaux dédiés) visant les actions couvertes par la présente convention.

4.3 Au regard des obligations légales et réglementaires

La collectivité s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- De droit du travail ;
- D'assurances.

La collectivité s'engage à respecter, sur toute la durée de la convention, les dispositions légales et réglementaires relatives aux accueils collectifs de mineurs.

Tout contrôle des services de l'Etat et notamment des services départementaux de la jeunesse conduisant à un non-respect de la réglementation en matière d'accueil collectif de mineurs entraîne la suspension immédiate de la prestation de service et le remboursement des sommes correspondantes déjà versées.

Article 5 – Les pièces justificatives

Le partenaire s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées à ce présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation, pendant laquelle ces pièces peuvent être sollicitées par la Caisse d'Allocations familiales et à les mettre à disposition en cas de contrôle sur place.

Le versement de la subvention Bafa/Bafd et de la subvention séjours vacances le cas échéant s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci- après :

5.1 Les pièces justificatives relatives à la collectivité et nécessaires à la signature de la convention

Collectivités territoriales - Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI)

Nature de l'élément justifié	Justificatifs à fournir pour la signature de la première convention	Justificatifs à fournir pour la signature du renouvellement de la convention
Existence légale	- Arrêté préfectoral portant création d'un EPCI et détaillant le champ de compétence	Attestation de non changement de situation
	- Numéro SIREN / SIRET	
Vocation	- Statuts pour les établissements publics de coopération intercommunale datés et signés	

	(détaillant les champs de compétence)	
Destinataire du paiement	- Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN	

5.2 Les pièces justificatives nécessaires au suivi de l'activité Bafa/Bafd et/ou séjours vacances

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention ; justificatifs nécessaires au suivi de l'activité
Bafa/Bafd	
Activité	Devis ou Engagement de la collectivité avec le nombre de session /stagiaire
Séjours vacances	
Déclaration de fonctionnement	Récépissé de la déclaration du (des) séjours auprès des autorités administratives compétentes (*)
Activité	Nombre de journées enfants prévisionnelles

(*) Les éléments liés aux déclarations DDCS- PP pourront également être consultés directement par la Caf à partir du système d'information des accueils de mineurs (Siam)- Gestion accueils de mineurs et téléprocédure accueil de mineurs (GAM- TAM)

5.3 Les pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention de soutien aux formations Bafa/Bafd et/ou séjours

Nature de l'élément justifié	Pour chaque année (N) de la convention : justificatifs nécessaires au paiement du droit définitif
Bafa/Bafd	
Activité	Factures acquittées
Séjours vacances	
Activité	Nombre de journées enfants réalisées en N

Au regard de la tenue de la comptabilité ; si la collectivité a plusieurs activités, elle présente un budget ou un compte de résultat spécifique à chaque action de Bafa/Bafd ou séjours. La collectivité s'engage à tenir une comptabilité générale et une comptabilité analytique distinguant chaque activité et à valoriser les contributions à titre gratuit (locaux, personnels...).

La collectivité s'engage à produire un état descriptif des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication de l'origine, des conditions juridiques d'occupation des locaux, du montant des loyers et charges locatives supportées.

Article 6 - Les engagements de la Caisse d'allocations familiales

Elle procède aux contrôles de ces données et au versement des subventions dûes.

Article 7 – L'évaluation et le contrôle

7.1 Le suivi des engagements et évaluation des actions

L'évaluation des conditions de réalisation des actions auxquelles la Caf a apporté son concours, sur un plan qualitatif comme quantitatif, est réalisée dans les conditions définies d'un commun accord entre la Caf et le gestionnaire.

L'évaluation porte notamment sur :

- La conformité des résultats au regard des objectifs mentionnés de la présente convention ;
- L'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

La Caf et la collectivité conviennent conjointement des modalités de suivi des engagements.

7.2 Le contrôle de l'activité financée dans le cadre de cette convention

La collectivité doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place, pour l'ensemble des exercices couverts par cette convention, afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le partenaire ne puisse s'y opposer. Les contrôles peuvent être réalisés par sondage et les résultats extrapolés.

La collectivité s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, documents comptables, registres des présences, ressources des familles, agrément, organigramme, état du personnel, contrats de travail, rapports d'activité, et tout document justifiant du soutien financier de la collectivité territoriale ayant la compétence (à titre d'exemple, en cas d'attribution monétaire la délibération du conseil municipal ou communautaire etc).

Le système d'information pourra également faire l'objet de vérifications, afin de s'assurer de la fiabilité des données transmises.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération de tout ou partie des sommes versées ou le versement d'un rappel.

Le refus de communication de justificatifs, ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf, et la récupération des sommes versées non justifiées.

Article 8 – La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention de financement est conclue du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

Article 9 – La fin de la convention

- Résiliation de plein droit avec mise en demeure

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Les infractions par le partenaire aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

- Résiliation de plein droit sans mise en demeure

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit de besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « la révision des termes » ci-dessus.

- Résiliation par consentement mutuel

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- Effets de la résiliation

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts.

Charte de la laïcité de la branche Famille avec ses partenaires



PRÉAMBULE

La Branche Famille et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'histoire, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terrain des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin de XIX^e siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations religieuses sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous

les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de « donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la Branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attendue de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis cinquante-dix ans, la Sécurité sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La Branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité et demeurent attachés aux pratiques de terrain, au vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attendue. Elaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la Branche Famille.

ARTICLE 1
LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE
La laïcité est une référence commune à la Branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux sains et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

ARTICLE 2
LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ
La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

ARTICLE 3
LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE
La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 4
LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS
La laïcité contribue à la dignité des personnes à l'égalité entre les femmes et les hommes à l'accès aux soins et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

ARTICLE 5
LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME
La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

ARTICLE 6
LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS
La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la Branche Famille, en tant que partie prenante à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Les salariés ne peut notamment se prononcer de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul salarié ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

ARTICLE 7
LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ
Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience.

Ces règles peuvent être inscrites dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est interdit et les restrictions au port de signes ou tenues manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au lieu de travail.

ARTICLE 8
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENDUE
La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des initiatives et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Avec, avec et pour les familles, la laïcité est le terrain d'une société plus juste et plus fraternelle, pourvue de soins pour les générations futures.

ARTICLE 9
AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE
La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information de formation, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la Branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'importance vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la Branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.



Article 10 – Les recours

- Recours amiable

La subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances étant une subvention, le conseil d'administration de la Caisse d'Allocations familiales est compétent pour connaître des recours amiables en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- Recours contentieux

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

Le partenaire reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'ensemble des éléments constitutifs de la présente convention pour la subvention de soutien aux formations Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (Bafa) et/ou Brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (Bafd) et /ou séjours vacances et en avoir pris connaissance.

Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des dispositions constitutives de celle-ci.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Fait à Albert, le 24/10/2023, en 2 exemplaires

Le Directeur,
de la Caisse d'Allocations Familiales
de la Somme

Le Président
de la Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot



Thierry MARCOTTE EVEN

Michel WATELAIN

Communauté de communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 119 - 24/10/2023

SIGNATURE DE LA CONVENTION D'OBJECTIF ET DE FINANCEMENT

Le président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la convention d'objectifs et de financement signée le 1^{er} février 2018 avec la CAF de la Somme,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

DECIDE :

- de signer la convention d'objectifs et de financement avec la Caisse d'Allocations Familiales de la Somme, sise 9 Boulevard Maignan Larivière, 80000 AMIENS, concernant les subventionnements des formations BAFA, BAFD et séjours de vacances.

Albert, le 24 octobre 2023

Le Président,
Miche WATELAIN





Avenant au Contrat signé entre la Communauté de Communes du Coquelicot
et API RESTAURATION à effet du 23 octobre 2023

Entre les soussignées :

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot située au 6 rue Emile Zola - 80300 Albert

Représentée par :

Monsieur WATELAIN agissant et ayant les pouvoirs nécessaires en tant que président de la Communauté de Communes du Coquelicot

Ci-après désignée par le « Client »,

d'une part,

ET

API RESTAURATION, Société par actions simplifiée, au capital de 10 000 000 d'euros, dont le siège social est situé à MONS-EN-BAROEUL (59370), 384 rue du Général de Gaulle – BP 85, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 477 181 010,

dont le siège régional est situé 1 rue Henri Hénon Parc d'activité Henry Potez 80300 Albert.

Représentée par M.Descamps en sa qualité de Directeur des opérations, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après désignée par le « Prestataire »,

d'autre part,

Ci-après désignées individuellement par la « Partie » et collectivement par les « Parties ».

Preamble

Les Parties ont signé entre elles un "Accord-cadre à bons de commande de fournitures pour la Restauration scolaire et centres de loisirs de la ville d'Albert et de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot" à effet du 15 octobre 2020 - LOT 1.

(ci-après désigné par le « Contrat »).

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 - Objet

Le présent Avenant a pour objet de modifier la prestation pour les enfants accueillis au CLSH durant les vacances scolaires de la Toussaint.

Communauté de communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 120 - 24/10/2023

AVENANT N°2 A L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE DE FOURNITURES
POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE ET CENTRES DE LOISIRS DE LA VILLE
D'ALBERT ET DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT
- LOT 1

Le président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211.10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code la Commande Publique,

Vu la convention constitutive d'un groupement de commandes pour la passation du marché de fournitures de denrées alimentaires, confection de repas et conseils d'exploitation entre la ville d'Albert et la Communauté de communes du Pays du Coquelicot signée le 16 janvier 2020,

Vu l'accord-cadre à bons de commande de fourniture pour la restauration scolaire et centres de loisirs de la ville d'Albert et de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot - lot 1, notifié le 5 octobre 2020,

Considérant que suite à l'indisponibilité du réfectoire de la ville d'Albert durant la période des vacances d'automne 2023 due à des travaux, les repas devront être confectionnés au sein de la cuisine centrale d'Albert et acheminés par liaison froide par le prestataire,

Considérant que cet avenant demeurera en vigueur jusqu'à la rentrée scolaire du 6 novembre 2023 et que par la suite les prestations et le prix redeviendront ceux figurant sur le contrat initial,

Considérant que cet avenant a une incidence financière en plus-value sur le prix unitaire d'un repas sans modifier le montant maximum indiqué sur l'acte d'engagement,

DECIDE :

- de signer l'avenant n°2 conclu avec la société API RESTAURATION, dont le siège régional est situé 1 rue Hénin Hénon, Parc d'activité Henri Potez 80300 ALBERT pour une période allant du 23 octobre au 3 novembre 2023 inclus.

Albert le 24 octobre 2023



Le Président,
Miche WATELAIN

**CONVENTION DE PRET POUR L'EXPOSITION :
« Lieux emblématiques de la Grande guerre au Pays du Coquelicot »**

Entre : La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (Médiathèque d'Albert)
7 avenue de la République
80 300 Albert
Représentée par M. Michel Watelain, en qualité de Président

D'UNE PART,

Et le collège Pierre et Marie Curie, place Emile Leturcq, 80300 Albert
Représenté par M. Aurélien Odiot
Agissant en vertu de Principal
Dénommé(e) ci-après : « organisme précité »

D'AUTRE PART

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{ER}

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot (Bibliothèque d'Albert) met à la disposition de l'organisme précité l'exposition « **Lieux emblématiques de la Grande guerre au Pays du Coquelicot** » composée de : 10 panneaux Roll-Up avec housse

pour une valeur totale d'assurance de 1225 euros.

L'exposition est accompagnée :

- d'un livret d'exposition
- d'un livret éducatif pour les plus de 11 ans

Ces supports peuvent être envoyés par mail.

ARTICLE 2

Cette exposition est mise à disposition à titre gratuit pour la période du 18 octobre au 22 novembre 2023 inclus.

ARTICLE 3

Le transport du matériel sera effectué :

A l'aller,	par L'organisme précité	La médiathèque d'Albert
Au retour,	par L'organisme précité	La médiathèque d'Albert

ARTICLE 4

L'organisme précité s'engage à souscrire un contrat d'assurance « Tous risques expositions » pour la durée du prêt. L'état du matériel sera vérifié à chaque emprunt et retour de l'exposition.

Tout dommage non couvert par un contrat d'assurance restera à la charge intégrale de l'organisme précité.

Albert, le 19/10/23

Michel Watelain
Président de la Communauté de Communes
Du Pays du Coquelicot

Le Directeur de l'établissement scolaire



 Albert le 24/10/2023




Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 121 - 24/10/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION
DE MISE A DISPOSITION D'UNE EXPOSITION

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot possède au travers de son service Lecture publique, une exposition thématique pouvant être mise gratuitement à disposition des établissements scolaires,

DECIDE :

- de signer une convention de mise à disposition de l'exposition « Lieux emblématiques de la Grande guerre au Pays du Coquelicot » du 18 octobre au 22 novembre 2023 avec le collège Pierre et Marie Curie, place Emile Leturcq, 80300 ALBERT. La valeur assurance est fixée à 1 225 €

Albert, le 24 octobre 2023

Le Président


Michel WATELAIN





Convention de financement

-

Plan de Mobilité Simplifié et Schéma Directeur Cyclable

-

Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

-

Octobre 2023





Entre les soussignés :

Hauts-de-France Mobilités, représenté par son Président, Monsieur Franck DHERSIN,

Ci-après dénommée, **HdFM** » ;

D'une part,

ET

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, représentée par son Président, M. Michel WATELAIN, dont le siège social se situe au 6 rue Emile Zola, à Albert (80300) et dont le numéro de SIRET est le 248 000 747 00043,

Ci-après dénommée, **CCPC** ;

D'autre part.

Les signataires de la présente convention sont dénommés ci-après « Les parties ».

SOMMAIRE

Préambule	4
Article 1 – Objet de la convention	4
Article 2 – Durée de la convention	4
Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.....	4
Article 4 – Engagements de HdFM	5
Article 5 – Contribution financière	5
Article 6 – Contrôles éventuels.....	6
Article 7 – Non-respect des conditions d’utilisation de la subvention versée par HdFM	6
Article 8 – Résiliation de la convention	6
Article 9 – Règlement des litiges	6
Annexe 1 – Délibération n°2023-11.....	8
Annexe 2 – Courrier de sollicitation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.....	9
Annexe 3 – Délibération 2023-26	10

Préambule

Vu la délibération 2023-02 du 30 Janvier 2023 adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités relative à la révision des statuts du syndicat et à l'adhésion de 3 nouvelles autorités organisatrices de la mobilité, dont la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot.

Vu la délibération 2023-11 du 3 avril 2023 adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités relative à la participation financière du syndicat pour la réalisation par ses membres d'études stratégiques de mobilité.

Vu le courrier de sollicitation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, adressé au Syndicat mixte le 4 mai 2023.

Vu la délibération 2023-26 adoptée par le Comité Syndical de Hauts-de-France Mobilités le 19 juin 2023, validant l'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot pour la réalisation de son étude stratégique de mobilité.

Considérant la mission de coordination des services de transport, inhérente aux syndicats mixtes SRU, ainsi que l'importance pour les nouvelles AOM membres de HdFM de disposer d'un diagnostic approfondi de la mobilité sur leur territoire.

Il est convenu entre les Parties ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution d'une subvention par HdFM, visant à accompagner la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dans la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié (PdMS).

Prévu par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le PdMS est un outil simple et agile qui permet aux territoires peu denses (moins de 100 000 habitants) de mettre en œuvre une politique de mobilité locale.

Les engagements de chacune des parties sont développés aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature et prend fin à la clôture du Plan de Mobilité Simplifié, lorsque l'ensemble des engagements listés aux articles 3 et 4 auront été remplis. La durée totale de la convention ne pourra excéder 4 ans.

Article 3 – Engagements de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot s'engage à :

- Fournir à HdFM, avant le démarrage de l'étude, une copie du cahier des charges et des offres financière et technique du prestataire retenu (communes aux 5 EPCI du Pôle Métropolitain du

Grand Amiénois). Dans le cas où l'étude est réalisée avec des ressources internes, l'EPCI fournira le cahier des charges et le calendrier détaillé de l'étude. Il est à noter que dans ce second cas, le montant de la subvention sera calculé sur la base des prestations externalisées donnant lieu à une facturation (collecte de données, etc.).

- Mener à bien le processus d'élaboration de son PdMS et son SDC, à travers les différentes étapes que sont le diagnostic et la collecte de données, la stratégie et le plan d'action, en concertation avec l'ensemble des parties prenantes ;
- Faire figurer le logo de HdFM sur l'ensemble des livrables, supports de présentation et de communication relatifs à l'étude propre à la Communauté de communes du Pays du Coquelicot;
- Tenir informé HdFM à chaque étape du processus ;
- Intégrer HdFM au comité de pilotage de l'étude ;
- Adresser à HdFM des versions électroniques des livrables intermédiaires ainsi que des versions papier et électronique du livrable final ;
- Une fois l'étude terminée, réaliser un court bilan écrit de la présente convention, mentionnant à minima : le budget de l'étude et ses différentes sources de financement, le nom de l'équipe en charge de sa réalisation et/ou de sa supervision, le déroulé de l'étude, la liste des personnes concertées dans le cadre de l'étude, la composition des différents comités technique et de pilotage, une version synthétique du Plan d'action avec échéance de mise en œuvre (court, moyen, long terme).

Article 4 – Engagements de HdFM

En contrepartie, HdFM s'engage à :

- Apporter une subvention afin de soutenir financièrement l'élaboration du Plan de Mobilité Simplifié de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot;
- Prendre connaissance des livrables et assurer le partage d'expérience avec ses membres non-urbains ;
- Participer, autant que possible, aux comités de pilotage de l'étude ;

Article 5 – Contribution financière

HdFM accordera à la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot une subvention d'un montant de 11 586,75 € HT afin de la soutenir financièrement dans la réalisation de son PdMS et son SDC. Dans le respect des conditions établies par la Délibération 2023-11 et du cofinancement TENMOD, ce montant ne dépasse pas 30% du coût total de l'étude (qui s'élève à 38 622,50€ HT), et est en deçà du plafond fixé à 20 000€ HT.

La subvention sera versée en deux fois sur présentation du titre de recettes, accompagné des justificatifs suivants :

- Pour le 1^{er} versement (avance de 75%) :
 - o la présente convention signée,

- la délibération du Pôle Métropolitain validant le budget prévisionnel de l'étude, accompagnée d'une décision du Président sollicitant l'aide d'HdFM sur la base du plan de financement,
 - le montage financier incluant les éventuels cofinancements¹
 - le bon de commande indiquant le nom du prestataire retenu, ou le ou les devis des prestations externalisées (ex : BPU signé),
 - le RIB et l'IBAN de l'EPCI.
- Pour le 2^e versement (solde de 25%) :
- le bilan financier de l'étude ou état liquidatif, avec les factures acquittées ou tout justificatif de leur liquidation comptable,
 - le livrable final et ses annexes.

Article 6 – Contrôles éventuels

HdFM se réserve le droit de contrôler ou de faire contrôler, à tout moment sur pièce et sur place, sans préavis, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'étude, ainsi que tout document budgétaire et comptable.

Article 7 – Non-respect des conditions d'utilisation de la subvention versée par HdFM

S'il apparaît, y compris après expiration ou dénonciation de la présente Convention, qu'une partie de la subvention n'ait pas été ou ne sera pas utilisée, ou bien qu'elle n'ait pas été utilisée conformément aux obligations conventionnelles ou réglementaires, HdFM peut remettre en cause le montant de la subvention accordée et exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versée.

Article 8 – Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée de plein droit en cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des clauses qui la constituent, par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de l'application d'un délai d'un mois.

Une telle résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité et pourra faire l'objet d'un ordre de reversement de la part d'HdFM.

Article 9 – Règlement des litiges

En cas de survenance d'un litige, les parties tenteront de régler amiablement leur différend. Si aucune solution n'est trouvée dans un délai de trois mois, le litige devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

¹ La participation minimale de l'EPCI devra être de 20%, en conformité avec le III de l'article L. 1110-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Fait à : ALBERT....., Le 26 OCT. 2023.....

En 2 exemplaires originaux

**Le Président du Syndicat Mixte
Hauts de France Mobilités**

**Le Président de la Communauté
de Communes du Pays du Coquelicot**

Franck DHERSIN



Michel WATELAIN

Annexe 1 – Délibération n°2023-11



SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 3 AVRIL 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 - 11



Objet : Définition des critères de Subvention pour les études de stratégie de Mobilité

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 03 Avril 2023 sous la Présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte par délibération N°2022 – 11 du 28 Mars 2022,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat Mixte Hauts de France Mobilités,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en Comité Syndical le 30 janvier 2023,

Vu le projet de Budget Primitif pour l'exercice 2023 présenté ce jour,

CONSIDERANT

La nécessité d'accompagner les nouvelles AOM dans l'exercice de leur compétence et l'intérêt pour nos nouveaux membres de disposer d'études leur permettant d'arrêter et de déployer leur stratégie en matière de mobilité.

DECIDE

- D'attribuer des subventions aux AOM ne prélevant pas de versement mobilité sur leur ressort territorial.
- De plafonner cette subvention et la participation du syndicat Haut-de-France Mobilité à hauteur de 30% de du coût de l'étude, pour une subvention maximale de 20 000€ TTC par étude et par AOM
- La demande de subvention devra intervenir avant l'attribution de la prestation et en transparence des éventuels cofinancements.
- Une convention viendra établir les modalités de versement et d'attribution sur la base des critères ci-dessus

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Franck DHERSIN



Annexe 2 – Courrier de sollicitation de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot



Albert, le 04 MAI 2023

Franck DHERSIN
Président du Syndicat
Hauts-de-France Mobilités
Siège de Région
151, avenue du Président Hoover
59555 Lille Cedex

MW/SCH/LR : 095-2023

Objet : Elaboration de notre Plan de mobilité simplifié

Monsieur le Président, *Cher Franck*

La Communauté de communes du Pays du Coquelicot, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), a approuvé, par délibération du 8 décembre 2022, l'adhésion à Hauts-de-France Mobilités.

Nous sommes par ailleurs engagés, aux côtés de 4 autres EPCI du Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, dans l'élaboration de nos plans de mobilité simplifié et schéma directeur cyclable, via un marché porté par le Pôle Métropolitain.

L'estimation du coût de cette étude pour notre EPCI est de 20 000 €HT, vous trouverez ci-joint la délibération correspondante.

C'est pourquoi, suite à la délibération du Comité syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités en date du 3 avril dernier relative au soutien financier aux AOM pour la définition de leur stratégie mobilité, je sollicite, par la présente, une participation du syndicat à ces frais d'étude.

Sachant pouvoir compter sur votre soutien dans l'exercice de cette nouvelle compétence, et restant à votre disposition pour vous transmettre les éléments complémentaires nécessaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Bien à 'tôt'

Le Président,

Michel WATELAIN



Annexe 3 – Délibération 2023-26

SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 19 JUIN 2023
DE 10 H 00 à 12 H 00

DELIBERATION N° 2023 - 26

PRÉFECTURE DU NORD

23 JUIN 2023

PLI RECOMMANDÉ

Objet : Attribution d'une subvention aux Communautés de Communes de Desvres-Samer, Pays d'Opale, Haut-Pays du Montreuillois et Pays du Coquelicot pour la réalisation d'études stratégiques de mobilité.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités, réuni le 19 Juin 2023 sous la Présidence de Monsieur Franck DHERSIN, son Président,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte par délibération N°2022 – 11 du 28 Mars 2022, et son arrêté préfectoral du 24 Novembre 2022 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte par délibération N°2023 – 02 du 30 Janvier 2023, et son arrêté préfectoral de Juin 2023 portant modifications statutaires du syndicat mixte Hauts-de-France Mobilités,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire et le Rapport d'Orientations Budgétaires présenté en Comité Syndical le 30 janvier 2023,

Vu le Budget Primitif pour l'exercice 2023 voté en Comité Syndical le 3 avril 2023,

Vu la délibération N°2023-11 du 3 avril 2023 relative à l'attribution de subventions aux nouvelles AOM pour la réalisation d'études stratégiques de mobilité,

Vu le courrier de la Communauté de Communes Pays d'Opale en date du 6 mars 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié,

Vu le courrier de la Communauté de Communes de Desvres-Samer en date du 28 mars 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié et de son Schéma Directeur Vélo,

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois en date du 28 avril 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié intégrant un volet cyclable,

Vu le courrier de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot en date du 4 mai 2023 sollicitant un appui pour le financement de son Plan de Mobilité Simplifié et de son Schéma Directeur Cyclable,

CONSIDERANT

- La nécessité d'accompagner les nouvelles AOM dans l'exercice de leur compétence et l'intérêt pour nos nouveaux membres de disposer d'études leur permettant d'arrêter et de déployer leur stratégie en matière de mobilité,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes Pays d'Opale de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié pour un montant prévisionnel de 50 000€ HT,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes de Desvres-Samer de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié et un Schéma Directeur Vélo pour un montant prévisionnel de 60 000€ HT,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes du Haut-Pays du Montreuillois de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié intégrant un volet cyclable pour un montant prévisionnel de 39 950€ HT,
- La volonté exprimée par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot de réaliser un Plan de Mobilité Simplifié et un Schéma Directeur Cyclable pour un montant prévisionnel de 20 000 € HT,

DECIDE

- L'attribution d'une subvention aux quatre EPCI susmentionnés, plafonnée à 30% du coût total de l'étude, dans la limite de 20 000€ par étude et par AOM,
- D'approuver le projet de convention en annexe, que chaque EPCI signera avec HdFM sur la base du devis du prestataire sélectionné,
- De verser le montant de la subvention en deux fois :
 - o une 1^e partie (75%) à la signature de la convention, sur présentation des pièces justificatives telles que précisé dans le projet de convention annexé,
 - o une 2^e partie (25%) à la clôture de l'étude, sur présentation du bilan financier et des pièces annexes telles que précisé dans le projet de convention annexé,

AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts-de-France Mobilités à prendre et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président

Franck DHERSIN

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 122 - 25/10/2023

CONVENTION DE FINANCEMENT AVEC HAUTS-DE-FRANCE MOBILITE POUR LA
REALISATION D'UN PLAN DE MOBILITE SIMPLIFIE ET D'UN SCHEMA DIRECTEUR
CYCLABLE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant la compétence Mobilité de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Considérant l'engagement de la Communauté de communes, via le Pôle Métropolitain du Grand Amiénois, dans la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié et d'un Schéma Directeur Cyclable pour un montant de 38 622.50€HT,

Considérant la possibilité d'obtenir une aide de Hauts-de-France Mobilité pour la réalisation d'un Plan de Mobilité Simplifié et d'un Schéma Directeur Cyclable,

DECIDE :

Article 1 : de solliciter une aide financière auprès de Hauts-de-France Mobilité à hauteur de 30% du coût de l'étude fixé à 38 622.50€HT

Article 2 : de signer la convention correspondante avec Hauts-de-France Mobilité

Albert, le 25 octobre 2023

 Le Président,

Michel WATELAIN

Communauté de Communes

« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 123 - 30/10/2023

**DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE DE
SERVICES PUBLICS A ACHEUX-EN-AMIENOIS**

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 juin 2020 adoptant la mise en place d'une autorisation de programme pour la création d'un pôle de services publics à Acheux-en-Amiénois,

Considérant qu'il y a un intérêt à solliciter l'aide financière du Département de la Somme au titre du fonds d'appui aux intercommunalités 2022-2024 pour la construction du pôle de services publics à Acheux-en-Amiénois,

DECIDE :

Article 1 :

- d'arrêter le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Coût du projet global : 2 223 003,22 € HT
 - o Subvention Etat (DGD /DSIL/DETR) : 991 125,67 €
 - o Subvention Région Hauts-de-France : 500 000,00 €
 - o Subvention Département de la Somme : 187 276,91 €
 - o Fonds de concours de la commune d'Acheux-en-Amiénois : 100 000,00 €
 - o Part revenant au maître d'ouvrage : 444 600,64 €

Article 2 :

- de solliciter l'aide du Département de la Somme

Albert, le



Le Président,

Michel WATELAIN



CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA STRUCTURE FRANCE SERVICES – Acheux-en-Amiénois (80560)

ENTRE :

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot, Intercommunalité, immatriculée par l'INSEE sous le code NAF/APE 8411Z (Administration Publique Générale) et sous le numéro SIREN 248 000 747 (Siret 248 000 747 00043), sise 6, rue Émile Zola à Albert (80300), représentée par son Président, Monsieur Michel WATELAIN, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire en date du 25 mars 2021 ;

ci-après, désignée « La Communauté de communes »,

ET :

Le Département de la Somme, Collectivité territoriale immatriculée par l'INSEE sous le code NAF/APE 8411Z (Administration Publique Générale) et sous le numéro SIREN 228 000 014 (Siret 228 000 014 00016), sis 53 Rue de la République à AMIENS, représenté par Monsieur Stéphane HAUSSOULIER, Président du Conseil départemental, dûment autorisé par la délibération n° 2.1 de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 1^{er} juillet 2021, lui-même représenté par Monsieur Hubert de JENLIS, Vice-président du Conseil départemental, suivant arrêté en date du 2 juillet 2021 ;

ci-après désigné « Le Département »,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental en date du 4 octobre 2016 portant organisation de l'implantation territoriale des services de Solidarité et d'Insertion,

Considérant que dans le cadre de l'appel à candidatures pour l'accueil de permanences sociales et de permanences PMI complémentaires au réseau des MDSI, l'intercommunalité a répondu favorablement au Département en lui mettant à disposition des locaux conformes aux prescriptions des cahiers des charges annexés à l'arrêté précité.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot autorise le Département à occuper les locaux au sein de la structure France services, 36 rue de Léalvillers à Acheux-en-Amiénois 80560.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de fixer, d'une part, les règles de la mise à disposition de locaux consentie par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au Département et, d'autre part, les conditions de leur utilisation.

ARTICLE 2- DESIGNATION ET EQUIPEMENTS DES LOCAUX

2-1 – Désignation des locaux

Les locaux mis à disposition du Département se situent au 36 rue de Léalvillers à Acheux-en-Amiénois (80560).

Les locaux se composent d'un hall d'entrée, d'un accueil, d'un espace co-working, d'un bureau confidentiel, de sanitaires et d'une salle de pause (cf. Annexe 1)

Ces locaux seront partagés avec les agents de la structure France Services.

2-2- Equipements des locaux

Les locaux mis à disposition sont meublés d'un bureau et de trois chaises.

Afin de faciliter les démarches administratives des agents du Département, ces derniers pourront utiliser le téléphone, l'accès à internet, l'imprimante et le photocopieur.

2-3 Etat des lieux

Les parties conviennent qu'il ne sera pas fait d'état des lieux.

Le Département prend les locaux dans l'état où ils se trouvent. Il déclare parfaitement les connaître et les estime conformes à l'usage qu'il entend en faire.

ARTICLE 3 – DESTINATION

3-1 Activités

Le Département occupera les locaux pour y organiser des permanences sociales. Ces permanences interviendront uniquement sur rendez-vous pris par les secrétariats des Maisons Départementales des Solidarités et de l'Insertion du territoire (MDSI) dans la limite des horaires définis à l'article 3-2 de la présente convention.

Les travailleurs sociaux interviendront dans le cadre de ces permanences.

3-2 Calendrier

Les permanences sont prévues les mardis de 9h00 à 12h00.

En dehors des jours et horaires de permanences convenus entre les parties, la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot utilisera les locaux pour ses propres besoins.

6-2 Renouvellement

La convention se renouvellera tacitement.

ARTICLE 7 – RESILIATION

7-1 A l'initiative de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot

La présente convention est révocable à tout moment par l'Intercommunalité :

- en cas de non-respect des clauses de la présente convention, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse pendant le délai d'un mois,
- ou pour tout motif d'intérêt général en respectant un préavis de trois mois.

7-2 A l'initiative du Département

Le Département peut résilier à tout moment la présente convention, à charge pour lui de prévenir la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

Si le désaccord persiste à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la première tentative de règlement à l'amiable, le litige pourra être porté devant le Tribunal administratif d'Amiens.

Fait à Amiens, le

En deux exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
du Pays du Coquelicot,

Le Président,

Pour le Département,
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Vice-président,

 Michel WATELAIN


Hubert de JENLIS

ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION

A – OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

4-1 Jouissance

1°) Les locaux mis à disposition doivent être utilisés à l'usage exclusif défini à l'article 3-1.

2°) L'utilisation des locaux mis à disposition ainsi que l'accès à l'immeuble s'effectuent dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. Ces locaux devront être maintenus en bon état pendant toute la durée de l'occupation. L'accès aux issues de secours et aux extincteurs doit rester impérativement libre.

3°) Le Département est tenu de respecter le règlement intérieur de l'immeuble, notamment l'interdiction de fumer, applicable à tous les locaux destinés à l'accueil du public.

4°) Le Département s'interdit de céder, ou attribuer à des tiers à titre onéreux ou gratuit des locaux mis à disposition, en tout ou partie.

5°) Le Département souffrira, sans indemnité, les travaux qui pourraient être entrepris par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot dans les locaux mis à disposition.

4-2 Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation des locaux, le Département reconnaît :

- avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans le cadre des permanences prévues à l'article 3-1,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la Communauté de Communes, compte tenu de l'activité envisagée,
- avoir procédé à une visite de l'immeuble et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés,
- avoir constaté avec le représentant de la Communauté de Communes l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, robinets d'incendie...).

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Département s'engage :

- à faire respecter les règles de sécurité aux personnes ayant accès aux permanences.

B – OBLIGATIONS DE L'INTERCOMMUNALITÉ

La Communauté de Communes du Pays du Coquelicot s'engage à mettre à disposition du Département les locaux décrits à l'article 2 de la présente convention et à assurer au Département leur jouissance paisible pendant les permanences.

ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES

5-1 Occupation gratuite

La présente occupation est consentie et acceptée à titre gratuit.

ARTICLE 6 – DUREE

6- 1 Durée initiale

La présente convention d'une durée de trois ans prend effet à compter du 1^{er} mars 2024.

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 124 - 08/11/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX AU SEIN DE LA
STRUCTURE FRANCE SERVICES - ACHEUX-EN-AMIENOIS
ET LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant l'intérêt au sein de la structure France Services d'Acheux-en-Amienois d'accueillir des permanences sociales et PMI complémentaires au réseau des Maisons Départementales des Solidarités et de l'Insertion (MDSI),

Considérant la nécessité au sein de la structure France Services d'Acheux-en-Amienois de fixer d'une part, les règles de la mise à disposition de locaux par la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot au Département de la Somme et d'autre part, les conditions de leur utilisation,

DÉCIDE :

de signer une convention d'occupation de locaux au sein de la structure France Services d'Acheux-en-Amienois à compter du 1^{er} mars 2024, pour une durée de trois ans renouvelable tacitement, avec le Conseil Départemental de la Somme.

Albert, le 8 novembre 2023

Le Président,

Michel WATÉLAIN





GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE
Pôle production Collectivités
60 Boulevard Duhamel du Monceau
CS 10609
45166 OLIVET CEDEX

Albert, le 10 NOV. 2023

Objet : Contrat d'assurance pour l'exposition « Le texte et la forme » au Zèbre d'Albert du 13 novembre 2023 au 3 décembre 2023.

LRAR : 1A 194 805 6639 5

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous de vous notifier par la présente, la copie du contrat visé en objet.

Je vous prie d'agréer Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Vice-Président délégué,

Jean-Luc FOURDINIER



Groupama

Votre agence

GROUPAMA COLLECTIVITES ALBERT
60 BD DUHAMEL DU MONCEAU
45166 OLIVET CEDEX
Tél : 0969365300 (coût d'un appel local)

Votre contact

CORINNE CHARLES
Tél : 969365300 (coût d'un appel local)
Mail : Groupama-collectivites@groupama-pvl.com

COM COM DU PAYS DU COQUELICOT
6 RUE EMILE ZOLA
80300 ALBERT

Vos références

N° client / identifiant internet : 29592495
N° devis / projet : 143046412

OLIVET, le 6 novembre 2023

Objet : Conseil pour votre assurance Villassur

Madame, Monsieur,

Nous faisons suite à votre demande relative au produit d'assurance Villassur.

Vos besoins tels que vous nous les avez décrits ainsi que vos choix de garanties sont formalisés dans le devis ou projet d'assurance qui vous est remis avec le présent document.

Les garanties que vous avez choisies sont conformes à notre conseil et répondent à vos besoins.

Vous reconnaissez avoir reçu et pris connaissance du document d'information sur le produit d'assurance.

En espérant que ces informations vous permettront d'éclairer votre choix d'assurance, nous restons à votre écoute.

Cordialement,

Pour la Caisse Locale, par délégation :
le Directeur Général de la Caisse Régionale,

Signature du souscripteur

Date :

10 NOV. 2023





POUR VOTRE INFORMATION :

Traitement des réclamations :

Une réclamation est l'expression orale ou écrite d'un mécontentement envers un professionnel. Une demande de service ou de prestation, d'information ou d'avis n'est pas une réclamation.

Pour toute réclamation, vous pouvez vous adresser à votre interlocuteur habituel ou au siège de votre assureur dont les coordonnées figurent au présent document.

S'il n'est pas donné satisfaction à votre réclamation orale, nous vous invitons à nous écrire (courrier ou courriel). En cas de réclamation écrite, nous accuserons réception de celle-ci dans un délai maximum de 10 jours ouvrables à partir de sa date d'envoi.

Notre réponse doit vous être apportée par écrit deux mois au plus tard à compter de l'envoi de cette réclamation. Si cette réponse ne vous satisfait pas, ou si aucune réponse ne vous a été apportée à l'issue de ces deux mois, vous disposez du droit de saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09), sans préjudice du droit de saisir la justice.

Si vous le souhaitez, notre service Réclamations reste à votre disposition. Ses coordonnées sont disponibles dans la rubrique Réclamations sur www.groupama.fr.

Rémunération de votre conseiller :

Pour ses activités, votre conseiller perçoit une rémunération fixe, susceptible d'être complétée par une rémunération variable et d'avantages non monétaires.

Droit d'accès aux informations personnelles :

Vous avez été préalablement informé de vos droits relatifs au traitement de vos données personnelles dans les documents remis antérieurement par l'assureur.





Groupama

Votre agence

GROUPAMA COLLECTIVITES ALBERT
60 BD DUHAMEL DU MONCEAU
45166 OLIVET CEDEX
Tél. : 0969365300

Votre contact

DUBREU LAURENCE
Tél. : 06.08.74.07.26 (coût d'un appel local)
Email : ldubreu@groupama-pvl.com

COM COM DU PAYS DU COQUELICOT
6 RUE EMILE ZOLA
80300 ALBERT

Vos références

Numéro client / identifiant internet : 29592495
Numéro du souscripteur : 41530568E
Numéro de devis : 143046412

**VILLASSUR - PLAN D'ASSURANCE DES COLLECTIVITES
PROJET DE CONTRAT D'ASSURANCE**

CE PROJET DE CONTRAT EST ETABLI ENTRE

La Caisse Locale de
CL ALBERT-ACHEUX

et COM COM DU PAYS DU COQUELICOT
6 RUE EMILE ZOLA
80300 ALBERT

REFERENCES

Numéro du souscripteur : 41530568E
Date de prise d'effet des garanties : 13/11/2023
Date d'échéance : 1311
Date de fin des garanties : 03/12/2023
Fractionnement de paiement : Annuel TIP

GGEDITO/G2SVILLAP/J/6-11-2023



Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex.
Siège social : 1 bis avenue du Docteur Tenine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 362 285 260 RCS Nanterre.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudenciel et de Résolution située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.





Groupama

N° souscripteur : 41530568

SOMMAIRE

L'ENTITE A ASSURER.....	3
L'ASSURANCE DE VOS MANIFESTATIONS	4
LES ANTECEDENTS	6
LE DETAIL DE LA COTISATION	6
LES INFORMATIONS CLIENT.....	7
LES MENTIONS LEGALES.....	7
LA REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS	7
LA SIGNATURE DES PARTIES.....	8



Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex.
Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest, CS 92459 75436 Paris Cedex 09





N° souscripteur : 41530568

L'ENTITE A ASSURER

COM COM DU PAYS DU COQUELICOT

Représentée par : Le Président
 Nature juridique : EPCI-FP
 Entités Adhérentes

Nom de l'entité
ACHEUX-EN-AMIENOIS
ALBERT
ARQUEVES
AUCHONVILLERS
AUTHIE
AUTHUILLE
AVELUY
BAYENCOURT
BAZENTIN
BEAUCOURT-SUR-L'ANCRE
BEAUMONT-HAMEL
BECORDEL-BECOURT
BERTRANCOURT
BOUZINCOURT
BRAY-SUR-SOMME
BUIRE-SUR-L'ANCRE
BUS-LES-ARTOIS
CAPPY
CHUIGNOLLES
COIGNEUX
COLINCAMPS
CONTALMAISON
COURCELETTE
COURCELLES-AU-BOIS
CURLU
DERNANCOURT
ECLUSIER-VAUX
ENGLEBELMER
ETINEHEM
FORCEVILLE
FRICOURT
FRISE
GRANDCOURT
HARPONVILLE
HEDAUVILLE
HERISSART
IRLES
LAVIEVILLE
LEALVILLERS
LOUVENCOURT
MAILLY-MAILLET
MAMETZ
MARICOURT
MARIEUX
MEAULTE
MESNIL-MARTINSART
MILLEN COURT
MIRAUMONT
MONTAUBAN-DE-PICARDIE
MORLANCOURT

GGEDITO/G2SVILLAP/J/6-11-2023



Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex.
 Siège social : 1 bis avenue du Docteur Tenine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09



N° souscripteur : 41530568

LA NEUVILLE-LES-BRAY
OVILLERS-LA-BOISSELLE
POZIERES
PUCHEVILLERS
PYS
RAINCHEVAL
SAINT-LEGER-LES-AUTHIE
SENLIS-LE-SEC
SUZANNE
THIEPVAL
THIEVRES
TOUTENCOURT
VARENNES
VAUCHELLES-LES-AUTHIE
VILLE-SUR-ANCRE

Date de création : 01/01/2002

DONNEES GENERALES

Budget de fonctionnement : 1 €

Masse salariale : 1 €

Nombre d'habitants : 28 861 habitants

L'ASSURANCE DE VOS MANIFESTATIONS

LES INFORMATIONS QUE VOUS NOUS AVEZ DECLAREES :

	La manifestation à assurer
Dénomination	LE TEXTE ET LA FORME
Budget de la manifestation	Non concerné
Date de début	13/11/2023
Date de fin	03/12/2023
Durée (jours)	21
Nature de la manifestation	Spectacle, exposition
Nombre de participants attendus (public)	Non concerné

Extension(s) :

Manifestation sportive sur voie publique	Non
Manifestation aérienne	Non
Concentration VTM	Non
Manifestation VTM	Non
Engin(s) nautique(s)	Non
Manège(s) forain(s)	Non





Groupama

N° souscripteur : 41530568

Bien(s) désigné(s) au titre de la garantie Multirisque Exposition				
Dénomination de l'exposition	Nature des objets exposés	Lieu d'exposition	Durée (jours)	Valeur
LE TEXTE ET LA FORME	Non fragiles	ZEBRE D'ALBERT - ESPACE MEDIATHEQUE	< 1 mois	56 600 €

GGEDITO/G2SVILLAPUJ6-11-2023



Groupama Paris Val de Loire

Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Paris Val de Loire - 60 bd Duhamel du Monceau - CS 10609 - 45166 Olivet Cedex.
Siège social : 1 bis avenue du Docteur Ténine - CS 90064 - 92184 Antony Cedex - 382 285 260 RCS Nanterre.

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution située 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.



N° souscripteur : 41530568

LES GARANTIES QUE VOUS AVEZ CHOISIES

Assurance des manifestations		
A l'indice FFB de 1135,5 au 2ème trimestre 2022		
Montant de la franchise choisie pour l'ensemble des garanties : 250 € sous réserve des franchises minimales prévues au Tableau de Montants des Garanties et des Franchises		
	Garanties souhaitées	Limites de garantie
Responsabilité organisateur de manifestation dont Responsabilité Biens et animaux confiés	Non	-
- Responsabilité organisateur de manifestation sportive sur la voie publique (SANS VTM*)	Non	-
- Responsabilité organisateur de manifestation aérienne	Non	-
- Responsabilité organisateur de concentration VTM* sur la voie publique	Non	-
- Responsabilité organisateur de manifestation VTM* dans les lieux non ouverts à la circulation	Non	-
Responsabilité occupant d'immeuble à l'occasion de la manifestation assurée	Non	-
Multirisque exposition		
- Objets fragiles	Non	-
- Objets non fragiles	Oui	56 600 €

(1) Se reporter au Tableau des Montants de Garanties et des Franchises

(*) VTM : Véhicules Terrestres à Moteur

Vol et détournement de fonds et valeurs		
	Garanties souhaitées	Limites de garantie
Vol et détournement de fonds et valeurs	Non	-

LES ANTECEDENTS

Le Proposant a-t-il déjà été assuré au cours des 3 dernières années ? Oui

Le Proposant a déclaré n'avoir subi aucun sinistre au cours des 3 dernières années.

LE DETAIL DE LA COTISATION

La cotisation annuelle est de 126,37 € HT, soit 143,22 € TTC

Détail de votre cotisation prévisionnelle :

	Cotisation HT (euros)	Cotisation TTC (euros)
Assurance des manifestations	109,90 €	119,36 €
Catastrophes Naturelles	13,18 €	14,37 €
Attentats	3,29 €	3,59 €
Fonds de garantie Attentats	-	5,90 €





N° souscripteur : 41530568

Tenant compte de la modulation pour fractionnement de paiement : Annuel TIP

Cette cotisation sera exigible intégralement à l'échéance du contrat et payable par fraction selon l'échéancier convenu. Le fractionnement prendra fin de plein droit en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation à la date fixée.

LES INFORMATIONS CLIENT

Protection des données personnelles

Les données personnelles vous concernant (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont traitées par l'Assureur dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée.

Leur traitement est nécessaire à la passation, la gestion et l'exécution de votre contrat, à la gestion de nos relations commerciales et contractuelles, à la lutte contre la fraude, ou à l'exécution de dispositions légales, réglementaires ou administratives en vigueur.

Elles sont destinées à votre conseiller et aux services de l'Assureur de chacune de vos garanties (Assurance, Banque et services) selon finalités et dispositions prévues aux conditions générales de votre contrat.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition à ces informations en vous adressant par courrier à votre Assureur (voir adresse ci-après) ou par le biais de notre site internet www.groupama.fr

LES MENTIONS LEGALES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles elle-même réassurée auprès de :

Caisse Nationale de réassurance mutuelle agricole Groupama
Siège social : 8-10, rue d'Astorg
75383 PARIS Cedex 08
343.115.135 RCS PARIS.

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR).

Substitution du réassureur :

Conformément à l'article R322.132 du Code des assurances, la Caisse Régionale se substitue à votre Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements d'assurance pris par votre Caisse Locale.

LA REMISE DES DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent projet de contrat est élaboré sur la base des informations déclarées par le souscripteur à assurer.

Ce projet de contrat est complété par les documents indiqués ci-dessous, qui y sont joints :

- Dispositions Générales - Référence : 3350-233404 - modèle NOCP04 - édition mars 2023
- Fascicule « L'assurance des manifestations » - Référence : 3350-233405 - modèle NOCP03 - édition octobre 2020
- Tableau des montants des garanties et des franchises - Référence : 3350-233415 - modèle TNOCP04 - édition mars 2023
- Annexe « Cybersécurité » - Référence 3350-93501 - édition mars 2023

Vous reconnaissez avoir reçu, pris connaissance et accepté préalablement à la signature du présent projet de contrat un exemplaire de l'ensemble des documents contractuels listés ci-dessus du contrat VILLASSUR, plan d'assurance des Collectivités Publiques, ainsi que des statuts de votre Caisse Locale





N° souscripteur : 41530568

LA SIGNATURE DES PARTIES

Vous certifiez que les réponses aux questions qui vous ont été posées dans le formulaire de déclaration de risques pour l'établissement du présent document et pour servir de base au contrat, sont sincères, exactes et complètes.

Nous attirons votre attention sur le fait que, en cas de conclusion du contrat toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de votre part peut entraîner la nullité du contrat (article L113-8 du Code des assurances),

- toute omission ou déclaration inexacte vous expose à une augmentation de cotisation ou à une résiliation du contrat et, le cas échéant, à supporter la charge d'une partie des indemnités (article L113-9 du Code des assurances),

- vous devez déclarer en cours de contrat les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur (article L113-2 du Code des assurances),

- la résiliation ou la suspension d'un contrat affecté d'au moins un sinistre survenu au cours des 24 derniers mois (avec responsabilité ou en cas de vol) ou pour manquement à ses obligations contractuelles (non-paiement exact de la cotisation, fausse déclaration) peut être enregistrée dans un fichier central professionnel.

Le contrat sera conclu à compter du 13/11/2023 au 03/12/2023. Le délai de dénonciation sera de 2 mois au moins avant la date d'échéance annuelle, le cachet de la poste faisant foi.

Fait en double exemplaire à Antony

Le 06/11/2023

Pour la Caisse Régionale et par délégation de la
Caisse Locale, le Directeur Général

Pour l'Entité à assurer :

(nom, prénom et signature du représentant
légal précédée de la mention "bon pour
accord")

Date : 10 NOV. 2023

"Bon pour accord"
le président délégué

Sébastien FORDJANIER



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 125 - 08/11/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ASSURANCE POUR L'EXPOSITION « LE TEXTE ET LA
FORME » AU ZEBRE D'ALBERT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite emprunter au centre national de la marionnette « le tas de sable » l'exposition « le texte et la forme »,

Considérant que l'exposition se tiendra au Zèbre d'Albert du 13 novembre 2023 au 3 décembre 2023 inclus,

Considérant que la valeur totale d'assurance des pièces et valeurs s'élève à 56 600,00€ et que le contrat actuel d'assurance « dommages aux biens » de la Collectivité ne couvre pas les expositions,

Considérant que la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE propose une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat d'assurance pour l'exposition « le texte et la forme » au Zèbre d'Albert du 13 novembre au 3 décembre 2023 avec la société GROUPAMA PARIS VAL DE LOIRE, sise 60 Boulevard Duhamel du Monceau CS 10609 45166 OLIVET CEDEX pour un montant de cotisation de 143,22€ TTC.

Albert, le 8 novembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 126 - 10/11/2023

CHOIX DU LAUREAT DU CONCOURS DE MAITRISE D'ŒUVRE POUR LA CREATION
DU SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles R2172-1 à R2172-6,

Vu l'avis de concours publié le 05 mai 2023,

Vu le règlement de concours et les critères de sélection des rendus,

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 4 juillet 2023 pour l'examen des candidatures, et l'arrêté du 6 juillet 2023 désignant les trois équipes admises à concourir,

Vu l'avis motivé du Jury réuni le 7 novembre 2023 pour l'examen des projets,

Considérant que les groupements RELIEF ARCHITECTURE / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE / EACM / ALTER EMO / ARMONI et BLAQ ARCHITECTURES / SIRETEC INGENIERIE / ABC DECIBEL / ECONOMIE & PRESCRIPTION ont présenté des projets répondant au programme et aboutis mais avec des partis pris différents,

Considérant, après analyse, que le groupement BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM présente un projet qui apporte confort et convivialité aux usagers ainsi qu'aux employés, avec une architecture travaillée qui offre des conditions de travail optimales dans le respect des exigences figurant au programme technique détaillé,

DECIDE :

Article 1 : le lauréat du concours de maîtrise d'œuvre pour la création du siège de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot est le groupement BplusB ARCHITECTURES / NORTEC INGENIERIE / KIETUDES / QUALIVIA INGENIERIE / EACM,

Article 2 : il sera engagé des négociations avec cette équipe en vue de conclure un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence conformément aux dispositions de l'article R2122-6 du Code de la Commande Publique,

Article 3 : la prime de 20 000,00€ HT est attribuée aux équipes RELIEF ARCHITECTURE / VERDI BATIMENT NORD DE FRANCE / EACM / ALTER EMO / ARMONI et BLAQ ARCHITECTURES / SIRETEC INGENIERIE / ABC DECIBEL / ECONOMIE & PRESCRIPTION.

Albert, le 10 novembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 127 - 16/11/2023

AVENANT N° 1 AU MARCHE D'ETUDES GEOTECHNIQUES NECESSAIRES A LA
CREATION DE DEUX ZONES DE RETENTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT EN
AMONT DE LA COMMUNE DE MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'études géotechniques nécessaires à la création de deux zones de rétention des eaux de ruissellement en amont de la commune de Miraumont notifié le 18 décembre 2019,

Considérant que, suite aux investigations réalisées en février 2020 par l'entreprise et à l'observation d'un unique niveau d'eau à 5,20 mètres, il n'apparaît plus nécessaire de réaliser la prestation « piézomètre et suivi pendant 6 mois » initialement prévue au marché,

Considérant qu'il convient de formaliser par voie d'avenant cette modification technique,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- D'approuver la signature de l'avenant n° 1, conclu avec l'entreprise FONDASOL, sise 19 rue du Bois Quatorze - ZI NORD 80470 ARGOEUVES.

Albert, le 16 novembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 128 - 16/11/2023

AVENANT N° 1 AU MARCHE D'INVESTIGATIONS ET ESSAIS DE POMPAGE -
CAPTAGE DU BOIS DU QUESNOY

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégalion du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché d'investigations et essais de pompage - captage du Bois du Quesnoy notifié le 21 juillet 2023,

Considérant que suite à une erreur matérielle dans l'offre remise par le candidat il convient de modifier la forme du groupement figurant à l'acte d'engagement,

Considérant qu'il convient de formaliser par voie d'avenant cette modification,

Considérant que cet avenant n'a aucune incidence financière sur le montant du marché,

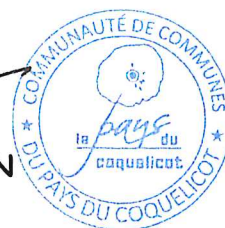
DECIDE :

- D'autoriser la signature de l'avenant n° 1, conclu avec le groupement conjoint CPGF-HORIZON / COTRASOL dont le mandataire solidaire est la société CPGF-HORIZON, sise 49 avenue Franklin Roosevelt 77210 AVON.

Albert, le 16 novembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 129 - 22/11/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A TITRE GRACIEUX

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière culturelle, peut être amenée à mettre à disposition des locaux dont elle est propriétaire,

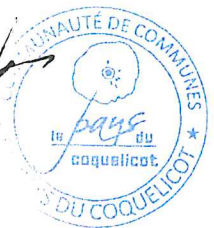
DECIDE :

D'approuver la signature avec l'association « The Gleannancre Pipeband » d'une convention de mise à disposition du studio percussion situé au sein du Zèbre d'Albert.

Albert, le 22 novembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 130 - 28/11/2023

AVENANT N° 2 AU LOT N°1 « VRD » DU MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE
MEDIATHEQUE ET D'UN PÔLE MULTISERVICES A ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°1 : VRD notifié le 20 octobre 2022,

Considérant la découverte d'un puits de marne de 15 mètres de profondeur lors des travaux d'assainissement,

Considérant que cette cavité n'était répertoriée sur aucun plan et n'a pas été identifiée lors des études de sols préalables aux travaux,

Considérant que ces travaux sont nécessaires et dus à des circonstances imprévues,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

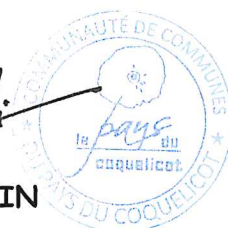
DECIDE :

- De signer l'avenant n° 2, conclu avec la société COLAS Haute-Picardie, sise ZAL Route de Saint-Quentin - 80400 HAM, pour un montant de 41 743,52 € HT soit 50 092,22 € TTC.

Albert, le 28 novembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 131 - 04/12/2023

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE AUPRES DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE DOUAI CONTRE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 4
OCTOBRE 2023

Le Président de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le jugement du Tribunal Administratif en date du 4 octobre 2023 qui annule la délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2021 portant mise en place d'une autorisation de programme et d'un règlement relatifs au fonds de soutien local aux communes 2021 - 2022 - 2023,

Considérant que la motivation de la décision du tribunal et son fondement juridique sont contestables et qu'il convient d'en interjeter appel,

Considérant la proposition de la Société Civile Professionnelle d'Avocats SEBAN & ASSOCIÉS,

DECIDE :

Article 1 : de défendre les intérêts de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot en interjetant appel du jugement susvisé devant la Cour Administrative d'Appel,

Article 2 : de désigner la Société Civile Professionnelle d'Avocats SEBAN & ASSOCIÉS pour défendre ses intérêts et représenter la Communauté de Communes dans la procédure.

Albert, le 4 décembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 132 - 06/12/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION DE GEOMETRE A MIRAUMONT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure connaissance des limites publiques communales avant la réalisation d'ouvrages d'hydraulique douce de type haie, fascine et pour le recalibrage des fossés sur diverses voiries communales ainsi que sur les fonciers Z42-ZI61 à Miraumont,

Considérant que l'entreprise A.GEO Géomètres-Experts SAS présente une offre économiquement avantageuse,

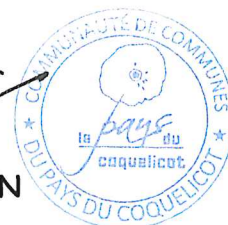
DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat pour la mission de géomètre pour la matérialisation de l'alignement de diverses voirie communales et des fonciers ZI42-ZI61 avec la société A.GEO Géomètres-Experts SAS, sise 37, rue Georges Clémenceau - BP40223 - 80 200 PERONNE pour un montant global et forfaitaire de 8 000,00€ HT soit 9 600,00€ TTC. Le contrat est conclu pour une durée de 6 mois.

Albert, le 06 décembre 2023

Le Président

Michel WATÉLAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 133 - 13/12/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES PORTES AUTOMATIQUES DU
ZEBRE D'ACHEUX-EN-AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Considérant le règlement de sécurité incendie des Etablissements Recevant du Public et notamment l'article CO 48,

Considérant que l'entreprise SOFTICA présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- De signer le contrat d'entretien avec la Société SOFTICA sis Savoie Hexapole - 55 impasse des Iris - 73420 MERY pour un montant de 974,00 € HT soit 1 168,80 € TTC et pour une durée de un an.

Albert, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 134 - 13/12/2023

AVENANT N° 3 AU LOT N°2 « GROS-ŒUVRE - CHARPENTE MÉTALLIQUE » DU
MARCHÉ DE CONSTRUCTION D'UNE MÉDIATHÈQUE ET D'UN PÔLE
MULTISERVICES A ACHEUX EN AMIENOIS

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu le marché de travaux de construction d'une médiathèque et d'un pôle multiservices à Acheux-en-Amiénois - Lot n°2 : Gros œuvre - Charpente métallique notifié le 20 octobre 2022,

Considérant la prolongation de délai d'exécution des lots 01, 02, 11 et 12 suite à la découverte d'un puits, générant entre autre l'impossibilité du raccordement électrique définitif,

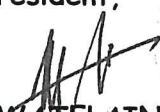
Considérant la nécessité d'alimenter le site avec le branchement chantier et de maintenir la télésurveillance durant cette prolongation de délai,

Considérant que cet avenant a une incidence financière sur le montant total du marché sans en bouleverser l'économie,

DECIDE :

- De signer l'avenant n° 3, conclu avec la société HUBERT CALLEC, sise 27 rue Henri Renard - 80700 ROYE pour un montant de 1 308,00 € HT soit 1 569,60 € TTC

Albert, le 13 décembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

N° 135 - 14/12/2023

SIGNATURE DU MARCHÉ DE CONTROLEUR TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA
CREATION DU SIEGE COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU
PAYS DU COQUELICOT

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu les critères de jugement des offres,

Considérant, après analyse, que l'entreprise ALPES CONTROLES présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DÉCIDE :

Article 1 : Le marché de contrôleur technique dans le cadre de la création du siège communautaire de la Communauté de Communes du Pays du Coquelicot est attribué à l'entreprise ALPES CONTROLES - AGENCE D'AMIENS, sise 15 avenue de Great Eastern - 80330 LONGUEAU, pour un montant global et forfaitaire de 11 890,00€ HT,

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 14 décembre 2023

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 136 -20/12/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT POUR UNE MISSION DE MODELISATION DE
L'EVOLUTION DU TAUX DE NITRATES SUR LE SECTEUR D'IRLES-PNA

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la consultation menée auprès d'entreprises référencées,

Vu le critère de jugement des offres,

Considérant la nécessité d'avoir une meilleure connaissance de l'évolution du taux de nitrates sur l'aire d'alimentation du captage d'Irles-PNA,

Considérant, après analyse, que la SARL CPGF-HORIZON présente l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE :

Article 1 : Le contrat pour la modélisation de l'évolution du taux de nitrates sur le secteur d'Irles-PNA est attribué à la SARL CPGF-HORIZON, sise 49, avenue Franklin Roosevelt - 77210 AVON pour un montant global et forfaitaire de 17 057,20€ HT soit 20 468,64€ TTC et pour une durée de 1 an.

Article 2 : Il sera pourvu à la signature du marché.

Albert, le 20 décembre 2023

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N°137 - 22/12/2023

SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE FINANCEMENT AVEC LA CAF DE LA SOMME

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu la convention d'objectifs et de financement signée le 1^{er} février 2018 avec la CAF de la somme,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot met en œuvre, dans le cadre de sa compétence en matière d'action sociale, les actions en faveur de la jeunesse sur son territoire,

Considérant la nécessité de distinguer les activités des projets contenus dans les projets éducatifs spécifiques de 12-17 ans distincts de ceux à destination des publics maternels et élémentaires,

DECIDE :

- de signer l'avenant à la convention d'objectif et de financement avec la Caisse d'Allocation Familiale de la Somme, sise 9 boulevard Maignan LARIVIERE, 80000 AMIENS, modifiant les modalités de facturation aux familles.

Albert, le 22 décembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 138 - 22/12/2023

SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE
PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU
COQUELICOT ET L'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PEP80 (ADPEP80)

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot dans le cadre de sa compétence en matière d'éducation artistique souhaite être partenaire de l'ADPEP80 pour un projet autour de la musique,

DÉCIDE :

- o De signer avec l'ADPEP80 une convention de partenariat destinée à organiser des ateliers musicaux au sein de l'École de musique Communautaire à destination de jeunes en situation de handicap durant l'année 2023/2024

Albert, le 22 décembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 139 - 26/12/2023

ACTE DE SUPPRESSION DE REGIES DE RECETTES

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant le Président à créer, modifier et supprimer des régies communautaires ;

Vu la décision du Président en date du 31 juillet 2019 instituant une régie de recettes pour la saison culturelle puis la décision du 28 février 2023 portant modification de cette régie renommée « Régie de recettes - Zèbres » ;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est décidé la suppression des régies de recettes suivantes :

- 000002 Bibliothèque Albert
- 000003 Bibliothèque municipale d'Acheux-en-Amiénois
- 000004 Bibliothèque municipale de Miraumont
- 000005 Bibliothèque municipale de Bray-sur-Somme
- 88 Manifestations des bibliothèques communautaires

ARTICLE 2 - Le Président et le comptable public assignataire de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Albert, le 26 décembre 2023

Le Président

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 140 - 26/12/2023

REMBOURSEMENT D'UN SINISTRE SUR LE POTELET DU ZEBRE D'ALBERT.

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Considérant le préjudice en date du 17 septembre 2023, causé par un tiers sur le potelet du Zèbre d'Albert,

Considérant le recours effectué par notre assureur auprès de la partie adverse,

DECIDE :

- de procéder à l'encaissement, via l'assureur du tiers responsable, de la somme de 214,80€ TTC correspondant au montant définitif des réparations.

Albert, le 26 décembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 141 - 26/12/2023

SOUSCRIPTION A UN CONTRAT DE SIGNATURE ÉLECTRONIQUE AVEC
L'ASSOCIATION CHAMBERSIGN FRANCE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment son article R.2122-8,

Considérant que la Communauté de communes du Pays du Coquelicot souhaite souscrire à un abonnement « Eiducio NG avec clé » pour que Monsieur Michel WATELAIN, Président, puisse bénéficier d'une clé USB sécurisée avec certificat de signature électronique intégré,

Considérant que le précédent abonnement actuel concernant la clé de signature électronique de Monsieur Michel WATELAIN a pris fin le 08 décembre 2023 et qu'il est nécessaire de procéder à son renouvellement,

Considérant que la valeur estimée est inférieure à 40 000 €,

DECIDE :

- D'autoriser la signature d'un contrat de signature électronique avec l'association ChamberSign France, sise 8 - 10 rue Pierre Brossolette - 92300 LEVALLOIS PERRET pour un montant de 170,00€ HT et pour une durée de trois ans.

Albert, le 26 décembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN



Résidence :	Gestionnaire : Com de Com Le Pays du Coquelicot 6 rue Emile Zola 80300 ALBERT
--------------------	---

Dossier suivi par : Thomas FORESTIER
N/REF : MULTI-SITES COM COM LE PAYS DU COQUELICOT
OBJET : Contrat

FERMATIC AGENCE NORMANDIE
6B, rue de Verdun
76420 BIHOREL

le : 19/12/2023

PROPOSITION DE CONTRAT D'ENTRETIEN

MONTANT TOTAL DE LA REDEVANCE

Désignation	Nbr visite/an	Interventions	Pièces de sécurités	Quantité	Montant HT
LE ZEBRE D'ALBERT 7 AVENUE DE LA REPUBLIQUE 80300 ALBERT					
PORTAIL COULISSANT EMPLOYES P7605378	2		(Non incluses)	1,00	290,00 €
BORNE ESCAMOTABLE P7605379	2		(Non incluses)	1	180,00 €
					470,00€
REGIE TECHNIQUE ZONE HENRI POTEZ 80300 ALBERT					
RIDEAU METALLIQUE P7605380	1		(Non incluses)	1	120,00€
DECHETTERIE ACHEUX EN AMIENOIS ROUTE DE VARENNES 80560 ACHEUX EN AMIENOIS					
BARRIERE LEVANTE P7604960	2		(Non incluses)	1	180,00€
DECHETTERIE ALBERT RUE DU 11 NOVEMBRE 80300 ALBERT					
BARRIERE LEVANTE P7604958	2		(Non incluses)	1	180,00€
DECHETTERIE BRAY SUR SOMME ROUTE D'ETINEHEM 80340 BRAY SUR SOMME					
BARRIERE LEVANTE P7604959	2		(Non incluses)	1	180,00€
Total HT					1130,00
TVA					20,00 %
Total TTC					1356,00 €

Article 1.-Durée du contrat

1.1. Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an(s) à compter du 01/01/2024, renouvelable 1 fois 1 an.

Article 2.- Prix

2.1. Le montant HT, du contrat de maintenance tel que prévu dans le présent contrat est fixé dans le tableau ci-dessus. Ce prix ne concerne que les prestations définies ci-dessus ; en cas de modification ou d'adjonction d'équipement, le prix serait modifié en conséquence via un avenant au présent contrat. (Révision de Prix cf article 12)

Article 3 - Conditions de paiement

3.1. Le coût du contrat de maintenance est facturé annuellement, terme à échoir.
3.2. Les factures sont payables à réception, net, comptant, sans escompte

A RUBERTS, le 20/12/2023

Pour le Client

Signature (précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé")
BIHOREL, le 19/12/2023

Le vice-président délégué
Jean-Luc FORNIER



lu et approuvé

Article 4.-Objet du contrat

4.1 Le Présent contrat a pour objet l'entretien, le dépannage et le maintien en bon état de fonctionnement des matériels décrits en page 1.

4.2 Ce document définit les modalités du contrat de maintenance des équipements installés à l'adresse désigné en première page.

4.3 Il est précisé que cette assistance ne comprend pas la maintenance ou le remplacement des commandes d'ouvertures (émetteurs radio, clefs, cartes, etc)

Le forfait comprend une maintenance préventive, curative et évolutive suivant les options validées par le client en page 1.

Maintenance Préventive

Elle consiste en une à deux visites prévues annuellement sur le site afin de contrôler les équipements suivant l'arrêté du 21 Décembre 1993 relatif à l'entretien des portes,

portails, portes piétonnes automatiques et semi-automatique sur les lieux de travail.

Cette maintenance sera l'occasion de relever les dysfonctionnements matériels et de refaire un état de l'équipement dont le client sera informé.

Maintenance curative

Elle sera appliquée dans la mesure où le système présente des anomalies de fonctionnement ou lorsque la panne est de la responsabilité du client (problèmes d'alimentation

électrique, erreur d'exploitation,)

Elle comprend :

- l'assistance téléphonique,
- l'intervention sur place pour le diagnostic et la réparation de toutes pannes matérielles, (Pièces comprises ou non comprises suivant le choix fait page 1 par le client)

Maintenance évolutive

Elle comprend :

- Les améliorations liées aux évolutions de l'environnement technique (mise à jour du logiciel du processeur de l'armoire de commande, pièce fournie par le fabricant afin de corriger un dysfonctionnement /bug),
- Les modifications relatives à la législation régissant les portes automatiques qui se feront via un devis de mise aux normes de l'équipement,
- L'information aux clients des modifications des lois, décrets, arrêtés et normes Européenne.

Article 5.-Entretien

5.1. La société FERMATIC assurera un contrôle périodique afin de vérifier la bonne marche du matériel et effectuera à cette occasion les opérations d'entretien courant

éventuellement nécessaires. Le technicien chargé de l'entretien procédera aux vérifications, réglages, nettoyages et, le cas échéant, au remplacement des petites pièces

hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de l'équipement (détails des opérations de maintenance en Annexe).

5.2. La périodicité de ces visites de contrôle sera fixée par la société FERMATIC en fonction des nécessités techniques de l'équipement (voir page 1).

Article 6.-Dépannages

Sur appel motivé du client signalant une anomalie de fonctionnement ou une panne, la société FERMATIC enverra un technicien pour dépanner le matériel dans les délais

les plus brefs, dans la demi-journée au maximum en jours et heures ouvrables, en dehors de ces heures, l'intervention sera réalisée dans les 8 heures suivant l'appel, au maximum.

Article 7.-Exclusions

Sont exclues du présent contrat et donneront lieu à une facturation séparée, les interventions dues aux faits suivants :

- Utilisation anormale ayant entraîné des dégâts ou accidents,
- Variations ou défaillances du courant électrique,
- Réparations ou entretien effectués par des personnes étrangères au fournisseur,
- Tous les actes de vandalisme, y compris utilisation abusive de l'arrêt d'urgence.

Article 8.-Livret d'entretien

La société FERMATIC tiendra sur le site un registre au sein duquel il devra consigner toutes les interventions, anomalies, incidents ou pannes concernant l'équipement du client avec mention des dates d'intervention et le nom de l'intervenant. De plus, un extranet permet au client de connaître en temps réel l'état de son parc.

Article 9.-Accès à l'équipement

9.1. Le client s'engage à laisser au personnel envoyé par la société FERMATIC le libre accès à (aux) équipement(s) couvert(s) par le présent contrat, il lui laissera un

espace suffisant, lui assurera l'assistance nécessaire.

9.2. Les interventions seront effectuées par les techniciens délégués par la société FERMATIC, pendant les heures normales de travail de 8h00 à 19h00 les jours

ouvrables du Lundi au Samedi. Si les interventions sont effectuées en dehors des heures normales de travail ou les dimanches ou jours fériés, et suivant l'option prise par le

client (page 1), les déplacements et interventions seront facturés en sus, suivant le tarif en vigueur.

Article 10.-Obligations du client

10.1. Le client s'engage à respecter les conditions d'utilisation du matériel et à appliquer strictement toutes les instructions données par la société FERMATIC.

10.2. Le matériel ne pourra être modifié, déplacé, réparé par des tiers sans que la société FERMATIC n'en soit informée au préalable et qu'une réception des travaux soit

faite en présence du client, du tiers et de la société FERMATIC.

Article 11.-Limitation de responsabilité

11.1. La société FERMATIC sera déchargée de toute responsabilité en cas d'inobservation par le client d'une des clauses du présent contrat, ou en cas de survenance de

l'un des faits prévus dans le chapitre << exclusions >> .

11.2. La société FERMATIC ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du matériel.

11.3. La société FERMATIC ne pourra être rendue responsable des pannes ou anomalies de fonctionnement du matériel, quelle que puisse être la durée de la panne ou

de l'immobilisation avant la remise en marche normale.

11.4. La responsabilité de la société FERMATIC ne pourra être recherchée en cas de force majeure, ou pour d'autres motifs indépendants de sa volonté tels que grèves,

interruptions du travail, retard des fournisseurs, sinistres ou accidents.

11.5. En toute hypothèse, si la responsabilité de la société FERMATIC est engagée, l'indemnisation qui pourrait lui être réclamée est limitée au montant de la redevance

perçue par la société FERMATIC au titre de la période des douze mois en cours.

Article 12.- Révision de Prix

Le prix sera fixé au début de chaque année civile par application de la formule $P = P_0 \frac{S}{S_0}$ à partir de la seconde année, soit le 01/01/2025

S_0 : indice connu en janvier de l'année de départ du contrat (au 01/01)

S : dernier indice connu en janvier de l'année en cours (au 01/01)

(S : indice global pondéré des salaires des Industries Mécaniques et Electriques)

Article 13.- Attribution de juridiction

Les précédentes conditions ainsi que les actes qui en seront la conséquence sont soumis au droit français.

Annexe – Opérations de maintenance

J.O n° 267 du 17 novembre 1990

TEXTES GÉNÉRAUX - MINISTÈRE DU LOGEMENT DES TRANSPORTS ET DE LA MER
Arrêté du 12 novembre 1990 relatif à l'entretien des portes automatiques de garage des bâtiments d'habitation

NOR: LOGC900046A

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire et le ministre délégué au logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R. 125-5,

Arrêtent:

Art. 1er. - L'entretien dont il est question à l'article R. 125-5 du code de la construction et de l'habitation comprend:

- les visites d'entretien (nettoyage, graissage, réglages des organes mécaniques, électriques, électroniques) nécessaires au bon fonctionnement dans des conditions normales de sécurité;
- le contrôle de l'état de l'efficacité des éléments liés au bon fonctionnement et à la sécurité;
- la fourniture des produits de lubrification et de nettoyage nécessaires à un bon fonctionnement;
- la réparation ou le remplacement des pièces constituant les systèmes de sécurité hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (barres palpeuses, cellules photo-électriques, limiteurs de couple mécaniques ou électromécaniques, câbles, systèmes empêchant la chute du tablier, organes de commande et télécommande pour la partie récepteur...);
- la réparation ou le remplacement des petites pièces hors d'usage ou usées par le fonctionnement normal de la porte (galets, axes, goupilles, signalisation, organes de l'armoire de manoeuvre...);
- la fourniture du livret d'entretien.

L'entretien ne comprend pas la réparation ou le remplacement des pièces consécutif à des actes de vandalisme.

Art. 2. - L'entretien porte sur les éléments suivants:

- le tablier;
- les articulations (charnières, pivots...);
- les éléments de transmission du mouvement;
- les chaînes, câbles, courroies;
- les organes de commande;
- le limiteur d'effort;
- l'équilibrage (contrepois, ressorts);
- la signalisation (visualisation et marquage au sol);
- les éléments de guidage (rails, galets...);
- les fixations;
- les motoréducteurs, pompes ou compresseurs;
- les fins de courses;
- les organes de sécurité des personnes;
- l'armoire de commande;
- le débrayage manuel;
- la propreté de l'ensemble de l'équipement.

Art. 3. - L'entretien défini aux articles précédents est exécuté au cours de visites périodiques à raison de deux visites par an.

Art. 4. - La visite semestrielle comprend systématiquement:

- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des personnes (lames palpeuses, pressostats, cellules photo-électriques, etc.);
- la vérification du bon fonctionnement du débrayage manuel;
- la vérification du bon fonctionnement du limiteur d'effort;
- la vérification des articulations (charnières, pivots...);
- la vérification des cycles de fonctionnement dans les zones d'accostage;
- la vérification du bon fonctionnement et de l'état de la signalisation (feux orange clignotants, éclairage et matérialisation au sol de l'aire dangereuse de mouvement);
- la vérification des éléments de transmission du mouvement (bras articulés, câbles, chaînes, courroies...);
- la lubrification et les réglages nécessaires au bon fonctionnement;
- la vérification de l'opérateur (moto réducteur électrique, opérateur électrohydraulique...);
- un examen général du fonctionnement de la porte

Art. 5. - A raison d'une visite sur deux il convient de rajouter aux prescriptions définies à l'article 4:

- la vérification du verrouillage de la porte;
- la vérification des éléments de guidage (rails, galets...);
- la vérification des organes de commande et télécommande;
- la vérification des systèmes d'équilibrage (contrepois, ressorts...);
- la vérification de l'armoire de commande et de ses composants;
- la vérification de la fixation de la porte;
- la vérification du fonctionnement du système empêchant la chute du tablier; - la vérification de l'état des peintures et de la corrosion.

Art. 6. - Toutes les interventions (visites périodiques, travaux divers et dépannages) seront consignées dans le livret d'entretien.

Il y sera indiqué la nature de l'intervention, la date, l'heure et le nom de la personne qui est intervenue.

Art. 7. - Le directeur de la construction et le directeur général de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1990.

Le ministre délégué au logement,

LOUIS BESSON

Le ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire,

ROGER FAUROUX

FICHE DE
RENSEIGNEMENTS

NOM DU GESTIONNAIRE : Fievet Gregory

COORDONNEES : Téléphone : 03. 22. 69. 10 30

Fax :

Mail : g.fievet @ pays du coguelicok. com

L'EXCI

NOM DU PRESIDENT DE COPROPRIETE : Wakelain Michel

Téléphone : 03 22 69 10 30

Fax :

Mail : com de com @ pays du coguelicok. com

NOM DU PRESIDENT DE COPROPRIETE :

COORDONNEES : Téléphone :

Devons-nous organiser un rendez-vous sur place lors des visites de maintenance ?

Oui

Non

Si Oui, avec qui ?

Pouvons-nous intervenir sur simple appel d'un copropriétaire ?

Oui

Non

Si Non, veuillez nous indiquer les personnes habilités à nous mandater

Fievet Gregory ; Leclerc Jean-Philippe ; Hebert Jean-Sebastien

Date de prise d'effet désirée :

Acceptation fait en 2 exemplaires

LE CLIENT

Date : 30/12/2023

Lu et approuvé

Cachet et signature

lu et approuvé

le 30/12/2023
le 30/12/2023



Jean-Luc FORTINER

FERMATIC

Lu et approuvé

A BIHOREL

Le 19/12/2023

Cachet et signature

lu et approuvé

FERMATIC - Agence PICARDIE
SERVICE MAINTENANCE
6 bis rue de Verdun - B.P. 17 - 76420 BIHOREL
Tél. 02.35.02.78.78
RC 338 828 163 - APE 4392B

Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 142 - 29/12/2023

SIGNATURE D'UN CONTRAT D'ENTRETIEN POUR LES DIFFERENTS EQUIPEMENTS
A FERMETURE AUTOMATIQUE

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 15 juillet 2020 autorisant Monsieur le Président à prendre, conformément à l'article précité, des décisions,

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R.2122-8,

Considérant l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques et notamment l'article 9,

Considérant qu'un contrat doit être établi pour effectuer l'entretien desdits équipements,

Considérant que l'entreprise FERMATIC présente une offre économiquement avantageuse,

DECIDE :

- D'autoriser la signature du contrat d'entretien avec la Société FERMATIC, sise 6bis rue de Verdun - 76420 BIHOREL pour un montant annuel de 1 130,00 € HT soit 1 356,00 € TTC. Le contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable une fois pour la même durée.

Albert, le 29 décembre 2023

Le Président,

Michel WATELAIN



Communauté de Communes
« PAYS DU COQUELICOT »

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° 143 - 30/12/2023

VIREMENT DE CREDITS SUR LE BUDGET PRIMITIF 2023 DU CHAPITRE 011 AU
CHAPITRE 014

Le Président de la Communauté de communes du Pays du Coquelicot,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-10 portant délégation du Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 03/04/2023 portant adoption du budget primitif 2023 du budget principal de la collectivité et l'autorisant, conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des crédits inscrits dans chaque section,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

Considérant la nécessité d'abonder les crédits du chapitre 014 à hauteur de 22 581 € afin de permettre la prise en charge de l'échéance de décembre 2023 au titre du Fonds National de Garantie Individuelle de Ressources (FNGIR)

DECIDE :

- De procéder aux virements de crédits comme suit :

Chapitre 011 - Article 6281 - Fonction 60 - Concours divers	-	22 581,00 €
Chapitre 014 - Article 739221 - Fonction 01 - FNGIR		22 581,00 €

Albert, le 30 décembre 2023

Le Président,


Michel WATELAIN

